



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 juin 2024 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud ¹	
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
6 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
7 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
8 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut ²	Pouvoir de Alain MOUGNIOTTE
9 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
10 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
11 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
12 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
13 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	Pouvoir de Nicolas VAYRO
14 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
15 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
16 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
17 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
19 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
20 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
21 ENTRELACS	T COCHET Claire	
22 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
23 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
24 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
25 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
26 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
27 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
28 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
29 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
30 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
31 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
32 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
33 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
34 MERY	T FONTAINE Nathalie	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
35 MERY	T ROULET Stéphane	
36 MOTZ	T CLERC Daniel	
37 MOUXY	T BONICI José	Pouvoir de Armelle PERSON
38 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
39 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
40 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
41 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	Départ après la 31 ^{ème} délibération
42 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
43 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
44 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
45 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	Départ après la 3 ^{ème} délibération
46 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
47 VOGLANS	T BERNON Martine	
48 VOGLANS	T MERCIER Yves	

22 communes présentes

¹ Renaud BERETTI ne prend pas part au vote et sort de la salle pour les délibérations, relatives aux comptes administratifs, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

² Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et sort de la salle pour les délibérations 39 et 40

Absents excusés :

PUGNY CHATENOD

CROUZEVIALLE BRUNO

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 11 juin 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 48 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 47 présents et 9 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 41 Année : 2024

Exécutoire le : 20 JUIN 2024

Publiée / Notifiée le : 20 JUIN 2024

Visée le : 20 JUIN 2024

POLITIQUE DE LA VILLE

Convention relative au projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz Avenant n°2 – Complément à la délibération du 19 mars 2024

Monsieur le Président rappelle que le 19 mars 2024, le conseil communautaire a approuvé l'avenant 2 à la convention relative au projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz. Pour rappel, cet avenant a pour objet d'actualiser le plan global d'aménagement du quartier, d'actualiser la répartition des subventions de l'ANRU, d'actualiser les dates prévisionnelles de lancement opérationnel de certaines opérations, d'actualiser les contreparties du groupe Action Logement ainsi d'actualiser les objectifs d'heures d'insertion.

Dans le cadre de cet avenant et suite à la délibération de Grand Lac, le Département a fait part de son souhait d'inclure dans ce même avenant, une modification relative à ses garanties d'emprunt pour la construction de logements sociaux par les bailleurs.

Pour cela, il est nécessaire de procéder à une modification de l'avenant 2 de la convention. Il convient d'ajouter le paragraphe suivant à l'article relatif aux opérations bénéficiant des financements de la Région (ou du Département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la Région (ou le Département) :

« Le Département peut accorder des garanties d'emprunt aux bailleurs pour la construction de logements. Depuis 2021, le Département soutient financièrement la production de logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), dans le cadre d'opérations d'acquisition / amélioration et de constructions neuves en Savoie, en cohérence avec les orientations du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2020-2024. »

Le montant de l'aide est établi à :

- 5 000 € par logement en PLAI
- 7 500 € par logement en PLAI adapté.

Sont concernés par cette aide uniquement :

- Les logements intégrés dans une opération prévoyant une part minimale de 30 % à 50 % de PLAI sur l'ensemble des logements produits,
- Les logements de reconstitution de l'offre en PLAI, uniquement hors site, dans le cadre des projets de renouvellement urbain financés par l'ANRU.

Les modalités de financement seront précisées ultérieurement, directement par le Département de la Savoie. En effet, le Département délibère annuellement, dans la limite des crédits votés par l'assemblée et au regard de l'opportunité des projets. La subvention n'est ainsi pas de droit pour toute opération PLAI présentée.

Il est proposé d'approuver la version modifiée de l'avenant n°2 à la convention de renouvellement urbain du quartier de Marlioz annexé à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de renouvellement urbain,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 de la convention.

Aix-les-Bains, le 18 juin 2024

Le Président,
Renauld BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 68- Présents : 46- Présents et représentés : 55- Votants : 55- Pour : 55- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|

AVENANT N°2 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE GRAND LAC – QUARTIER DE MARLIOZ

COFINANCÉ PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT.....	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	6
ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE.....	26
ANNEXES	26



Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de la renouvellement urbain (RGA NPNRU), en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par sa Directrice générale, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département,

Grand Lac, communauté d'agglomération, représenté par son Président, ci-après désigné « le porteur de projet »,

La Ville d'Aix-les-Bains, représentée par le Maire,

L'OPAC Savoie, représenté par son Directeur général,

Action Logement Services, représenté par son Directeur Régional Auvergne-Rhône-Alpes, Noël PETRONE dument habilité aux fins des présentes,

Foncière Logement, représenté par sa Présidente,

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

En présence de :

La Caisse des Dépôts,

L'Agence nationale de l'habitat (Anah),

L'ADEME,

Le Conseil départemental de la Savoie,

La SA HLM SOLLAR, représenté par le Président du directoire,

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

Article 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention pluriannuelle du projet de Grand Lac (n°C0641), portant sur le quartier de Marlioz (QP073003), et dont le dossier a été examiné par les comités d'engagement de l'ANRU spécifiques aux projets d'intérêt régional en date du 22 mai 2018 et du 11 juin 2018, a été signée le 1^{er} décembre 2019.

Cette convention pluriannuelle peut faire l'objet de modifications au cours de son exécution conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU.

A ce jour, les avenants et ajustements mineurs déjà contractualisés sont les suivants :

N° de l'avenant ou de l'ajustement mineur	Nature de l'avenant (ajustement mineur ou avenant)	Date du Comité d'Engagement	Date signature de l'ajustement mineur et de l'avenant	Description des modifications
1	Avenant		20/07/2022	<ul style="list-style-type: none">- Actualisation du plan d'aménagement :<ul style="list-style-type: none">° modification du tracé du Chemin Honoré de Balzac° implantation de 10 logements supplémentaires° déplacement du nouvel équipement public° localisation de la future maison de quartier / espace de vie sociale dans la mairie de quartier- Actualisation de calendriers de réalisation- Abandon de l'opération « Chemin des Pacots 4 PLAI / 3 PLUS, Aix-les-Bains » portée par l'OPAC Savoie.- Localisation d'une partie des reconstitutions de l'offre de logements locatifs sociaux hors site (40 PLAI et 3 PLUS)- Actualisation des contreparties Action Logement en raison du passage en gestion de flux et droits uniques.

Article 2 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- Intégration des modifications validées par le CE du 5 mai 2022 et des arbitrages sur la programmation intervenus post-CE :
 - o Abandon de l'opération de construction d'un équipement public / pôle enfance, portée par la Ville d'Aix-les-Bains
 - o Intégration d'opérations nouvelles :
 - Reconstruction du multi-accueil crèche en VEFA, portée par la Ville d'Aix-les-Bains
 - Réhabilitation de l'accueil de loisirs, portée par la Ville d'Aix-les-Bains
- Redéploiement d'économies de concours financiers à l'échelle de la convention :
 - o Depuis l'opération de déconstruction de la barre de La Cité, portée par l'OPAC Savoie (IDTOP n°C0641-21-0001)
 - o Vers des opérations nouvelles :
 - Réaménagement des réseaux humides, porté par Grand Lac
 - o Vers des opérations existantes abondées :

- Opérations de reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux portées par l'OPAC Savoie :
 - 15 PLAI, rue de Sosse Lièvre, Aix-les-Bains (IDTOP n°C0641-31-0003)
 - 7 PLAI et 4 PLUS, domaine de Buttet, Le Bourget-du-Lac (IDTOP n°C0641-31-0006)
 - 8 PLAI hors site (à localiser) (IDTOP n°C0641-31-0011)
 - 2 PLAI, boulevard des Côtes, Aix-les-Bains (IDTOP n°C0641-31-0013)
 - 13 PLAI, centre bourg, Grésy sur Aix (IDTOP n°C0641-31-0015)
 - 3 PLAI, route de la Chambotte, Entrelacs (IDTOP n°C0641-31-0016)
 - 4 PLAI et 3 PLUS, Le Chambaix, Viviers du Lac (IDTOP n°C0641-31-0017)
 - 9 PLAI, Les grandes côtes, Voglans (IDTOP n°C0641-31-0018)
 - 5 PLAI, chemin des prés, Voglans (IDTOP n°C0641-31-0019)
 - Maison de quartier - espace de vie sociale, portée par la Ville d'Aix-les-Bains (IDTOP n°C0641-37-0004)
 - Actualisation des calendriers des opérations suivantes :
 - Déconstruction de la barre de La Cité, portée par l'OPAC Savoie
 - Réaménagement des voiries, portée par la Ville d'Aix-les-Bains
 - Aménagement de la place haute, portée par la Ville d'Aix-les-Bains
 - 15 PLAI, rue de Sosse Lièvre, Aix-les-Bains, portée par l'OPAC Savoie
 - 7 PLAI et 4 PLUS, domaine de Buttet, Le Bourget-du-Lac, portée par l'OPAC Savoie
 - Reconstitution 40 PLUS sur site, portée par l'OPAC Savoie
 - Reconstitution 8 PLAI hors site, portée par l'OPAC Savoie
 - 13 PLAI, centre bourg, Grésy sur Aix, portée par l'OPAC Savoie
 - 3 PLAI, route de la Chambotte, Entrelacs, portée par l'OPAC Savoie
 - 9 PLAI, Les grandes côtes, Voglans, portée par l'OPAC Savoie
 - 5 PLAI, chemin des prés, Voglans, portée par l'OPAC Savoie
 - Maison de quartier - espace de vie sociale, portée par la Ville d'Aix-les-Bains
 - Actualisation des annexes B1 et B2
 - Actualisation des données sur l'insertion
 - Actualisation de la participation du Département de la Savoie pour le financement de la production de logements en PLAI, en reconstitution de l'offre

Article 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention mentionnée à l'article 1 du présent avenant et modifiée par les avenants successifs listés dans ce même article est modifiée dans les conditions ci- après :

Article 3.1- Modification du préambule de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, des définitions, du titre I – « Les quartiers » et de l'article 1 du titre II – « Les éléments de contexte »

Le PREAMBULE de la convention pluriannuelle est modifié et rédigé comme suit :

- « **LES DEFINITIONS** » de la convention pluriannuelle sont modifiées et désormais rédigées comme suit :
- **Le « porteur de projet »** est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.
 - **Le « projet de renouvellement urbain », ou « projet »**, représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.
 - **Le « programme », ou « programme urbain »**, est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou la directrice générale de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.
 - **L'« opération »**, action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.
 - **Le « maître d'ouvrage »** est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.
 - Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), **les « concours financiers » de l'ANRU**, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.
 - Le « **projet d'innovation** » désigne la composante innovation du projet de renouvellement urbain mis en œuvre dans le NPNRU et faisant l'objet de financements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action Ville Durable et Solidaire (VDS) et/ou du volet « quartiers » de l'action « Territoires d'Innovation » (TI dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt « ANRU+ : innover dans les quartiers ») et/ou au titre de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » du PIA. Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre.
 - Le « **projet d'agriculture urbaine** » désigne les opérations retenues au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » du 24 janvier 2020, mobilisant des financements du PIA, de la Caisse des Dépôts et des Consignations, de l'ADEME et/ou du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Plan France Relance). Cet appel à projets vise à accompagner des projets portant sur la thématique de l'agriculture urbaine, avec une visée prioritairement productive et marchande ciblant des quartiers d'intérêt national ou régional du NPNRU et portés par des collectivités menant des projets dans le cadre du NPNRU ou tout autre opérateur, sous réserve de la formalisation d'un partenariat avec la collectivité.
 - « **Partie prenante** » : partie envers laquelle la présente convention fait naître des droits et des obligations. La signature de la présente convention et de ses éventuels avenants par les parties prenantes est nécessaire pour faire de la présente convention la loi des parties.

- « **Partenaire associé** » : signataire de la convention initiale et de ses éventuels avenants sans que la convention fasse naître de droits ou obligations à l'égard de ces derniers. Le défaut de signature d'un partenaire associé ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

Le titre I « **LES QUARTIERS** » est rédigé comme suit :

La présente convention porte sur le quartier suivant :

- Les quartiers d'intérêt régional, identifiés dans l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain : **MARLIOZ, QP60 073 003, Commune d'Aix-les-Bains, Département de la Savoie.**

Un plan de situation des quartiers d'intérêt national et régional de l'agglomération (identifiés par l'avenant) est présenté en annexe A.

Article 3.2 - Modification de l'article 2 du titre II – « Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain »

L'article 2.1 est renommé « La vocation du quartier et les orientations stratégiques prioritaires du projet en cohérence avec le Contrat de Ville ».

L'article 2.2 « Les objectifs urbains du projet » est modifié et dorénavant rédigé comme suit :

...

- **Mettre en place un quartier vivant et animé, condition de son attractivité (LA PROGRAMMATION)**
 - Réaffirmer la vocation résidentielle du quartier qui profite de nombreux atouts : bonne desserte par les transports en commun, orientation favorable, vues vers le grand paysage, proximité avec les espaces boisés, présence d'équipements scolaires de la maternelle au lycée
 - Répondre aux besoins de production de logements sur la ville et l'agglomération en densifiant au plus juste le quartier. Optimiser les espaces résiduels (garages notamment) et profiter de la démolition de la barre de La Cité
 - Offrir la possibilité de rester sur le quartier pour les familles installées de longue date et soucieuses de conserver une vie sociale bien ancrée (40 logements sociaux reconstruits sur site, dans le cadre d'une dérogation)
 - Requalifier et compléter l'offre de services de proximité et de commerces sur la façade urbaine du quartier. Repositionner la supérette dans le cadre du projet urbain et améliorer son attractivité
 - **Localiser les équipements le long du Boulevard de la Roche du Roi, autour de l'esplanade centrale, dans l'objectif de sécuriser les parcours piétons**
 - Etoffer l'offre en équipements en s'appuyant sur le souhait des habitants recensés en phase de concertation
 - Enrayer la déprise commerciale enregistrée sur le centre commercial de Marlioz situé en contrebas en le requalifiant et en accompagnant la venue d'une nouvelle offre commerciale
- **Proposer une ossature architecturale qualitative et diversifiée (LES BÂTIMENTS)**
 - Démolir la barre de La Cité (144 logements) pour évoluer vers des formes urbaines mieux adaptées au contexte (proximité du tissu pavillonnaire) et aux attentes des habitants
 - Améliorer la qualité des 130 logements sociaux anciens conservés sur le site et renforcer leur efficacité énergétique (résidentialisation, amélioration énergétique, ajout de balcons...)
 - Remettre l'école au cœur du quartier, élément fondateur de la centralité

- Valoriser les équipements existants pour l'accueil de nouveaux usages sur le quartier (petite enfance, enfance, mairie de quartier...)
- Veiller à la qualité des aménagements et des programmes immobiliers en tenant compte du bioclimatisme et de la topographie (vents dominants Nord Sud sur le coteau, pente orientée à l'Ouest)
- Assurer un cadre de vie de qualité aux futurs habitants (gestion des vis-à-vis, des masques solaires, mise en place d'espaces extérieurs...)
- Mettre en place des ilots complexes (mixité des formes urbaines, des hauteurs, mutualisation du stationnement, transparence paysagère)
- Favoriser les parcours résidentiels par la multiplication des produits immobiliers, répondre à la demande en T2 et T3 (besoins recensés dans le PLH)
- Mieux répartir les logements en PLAI sur l'agglomération
- *Agir sur le statut des logements pour ramener la part de logements sociaux de 78,29 % à 50 % sur le périmètre du QPV*

Article 3.3 - Modification de l'article 4 du titre II « La description du projet urbain »

L'article 4.1 « La synthèse du programme urbain (éléments clefs) » est modifié et désormais rédigé comme suit :

...

Une offre résidentielle diversifiée et adaptée :

...

Reconstitution de l'offre / mixité sociale :

➤ Sur le quartier de Marlioz :

Les nouvelles constructions seront localisées principalement sur le haut du quartier en lieu et place de la barre de La Cité démolie, des anciens garages et box et de l'ancienne supérette (pointe sud). La reconstitution de l'offre passe par une diversification des produits immobiliers, qui doit permettre d'assurer une plus grande mixité sociale dans le quartier et offrir de nouveaux parcours résidentiels. Une offre de 40 logements sociaux a été acceptée par dérogation en compensation de la perte de 54 logements sociaux mis en vente par le bailleur SOLLAR.

Au total, 177 logements sont programmés dans le cadre du projet urbain dont :

- 77 logements en accession à la propriété,
- 37 logements en accession sociale à la propriété,
- 23 logements produits par La Foncière Logement,
- 40 logements sociaux (dérogatoires).

Les typologies d'habitat seront principalement de type habitat collectif aux gabarits limités (R+3+attique maximum, bâtiments à échelle humaine) avec quelques opérations d'habitat intermédiaire et d'habitat individuel groupé au contact du tissu pavillonnaire pour une meilleure intégration urbaine.

Conditions de réalisation :

- *démolition de la barre de La Cité et des garages associés*
- *relocalisation des jardins familiaux*
- *relocalisation de la supérette et démolition du bâtiment*

...

Une nouvelle offre d'équipements publics, commerciaux et de service

Équipement scolaire :

La ville d'Aix-les-Bains engage actuellement la réhabilitation de l'école élémentaire de Marlioz. Cette opération doit permettre d'atteindre deux objectifs :

- une rénovation énergétique du bâtiment avec atteinte du niveau BBC rénovation et référentiel QEB régional,
- une réouverture de l'école sur le quartier avec notamment une modification de l'entrée principale depuis le boulevard de la Roche du roi via la place basse.

Ce programme doit contribuer à redonner de l'attractivité au quartier puisque aujourd'hui, un certain nombre d'élèves partent vers les écoles du centre-ville.

Conditions de réalisation : réalisation de la place basse dans la même temporalité

Maison de quartier / Espace de vie sociale :

Le projet a révélé la nécessité d'accueillir des services de proximité dans le quartier. Les habitants du quartier ont émis le souhait d'avoir davantage de lieux associatifs pour se réunir, la salle Sainte Bernadette n'étant pas pleinement satisfaisante.

Le projet prévoit la création d'un espace de vie sociale et/ou maison de quartier dans lequel pourraient être regroupés des services publics de proximité et des espaces pour les structures sociales et associatives du quartier : espace de vie sociale de Marlioz (la Marlio'Zen), salles associatives, permanences de la Mission Locale Jeunes, antenne CitésLab, local OPAC...

Cet équipement sera créé sur la parcelle de l'actuelle mairie de quartier et aura donc un positionnement majeur pour l'attractivité de Marlioz. Cette localisation permettra de rapprocher les services administratifs des lieux de vie et d'animation de la maison de quartier, l'objectif étant de renforcer les liens entre les différentes structures présentes sur le quartier, tout en développant la mutualisation des espaces.

Ce projet sera réalisé grâce à la rénovation des locaux actuels de la mairie de quartier et à l'extension du bâtiment.

Équipement commercial et de services :

Le quartier dispose aujourd'hui d'une supérette. Sa localisation actuelle n'est pas satisfaisante (accessibilité difficile, manque de places de stationnement...). Les propriétaires souhaitent se relocaliser au sein du quartier libérant ainsi une emprise foncière. Le projet prévoit de construire un bâtiment mixte logements / commerces au cœur de la centralité. Cette opération immobilière devra accueillir la supérette en RDC (capacité totale de 250 m² de surface de vente + réserves). L'absence de contraintes techniques ou temporelles (terrain aujourd'hui inoccupé et végétalisé) permet de lancer cette opération à très court terme. Dans un second temps, ce bâtiment sera connecté à la place haute.

Une deuxième opération immobilière mixte logements / commerces et/ou services en RDC (220 m² surface de plancher) prendra place de l'autre côté de la place haute.

Un pôle médical est souhaité sur le quartier. L'implantation d'un équipement de ce type est envisagée en RDC d'un immeuble le long du boulevard de la Roche du roi afin de redonner de la lisibilité au quartier en créant une façade urbaine animée vecteur d'attractivité.

La reconstruction du multi-accueil viendra compléter la création de cette façade urbaine. Il se situe actuellement dans des locaux voués à la démolition appartenant à l'OPAC Savoie le long du Boulevard de la Roche du Roi. Le projet prévoit la reconstruction des nouveaux locaux en VEFA, par le bailleur, pour le compte de la Ville d'Aix-les-Bains. Une fois le multi-accueil relocalisé temporairement et la déconstruction du bâtiment effectué, l'OPAC Savoie portera donc une opération mixte : multi-accueil en RDC / logements.

L'accueil de loisirs localisé à proximité de la mairie de quartier sera également réhabilité. Les locaux actuels sont inadaptés aux activités de la structure. La réhabilitation permettra d'offrir une offre de loisirs adaptée et de qualité.

La transformation du quartier et l'installation à venir de nouvelles familles va engendrer une augmentation de la demande pour ces services. Le positionnement de ces 2 structures se fera au nord de la future esplanade du quartier, à proximité immédiate de l'école maternelle de Marlioz, permettant à la fois de créer du lien entre ces structures mais également de faciliter leur accès pour les usagers de ces différents espaces.

Conditions de réalisation :

- transfert de la supérette existante,
- aménagement de la place haute,
- dévoiement de la rue du Coteau,
- relogement temporaire du multi-accueil.

...

Une trame viaire redessinée pour une nouvelle image du quartier :

Boulevard de la Roche du roi :

Le boulevard de la Roche du roi est l'armature structurante du quartier puisqu'il constitue l'épine dorsale entre les deux terrasses programmatiques. Axe de transit à l'échelle de la ville, il présente aujourd'hui un fort enjeu de sécurité en raison de vitesses élevées et de traversées piétonnes dangereuses, notamment pour les enfants se rendant à l'école à pied.

Le projet prévoit son réaménagement afin d'apaiser la circulation et de réduire les vitesses par un traitement urbain qualitatif : amélioration des trottoirs, aménagement de places de stationnement longitudinales, végétalisation.

Le nouveau traitement du boulevard doit pouvoir améliorer la lisibilité du quartier en matérialisant de manière plus significative une entrée et une sortie.

Chemin Honoré de Balzac :

L'actuel Chemin Honoré de Balzac ne permet pas de développer une offre résidentielle satisfaisante. Le projet urbain propose de redessiner une nouvelle liaison viaire qui s'appuie sur l'axe historique de la montée de Marlioz. Cette rue permettra de changer radicalement la physionomie du quartier, de construire une nouvelle offre résidentielle de part et d'autre et d'améliorer les circulations piétonnes, cycles et bus pour se rendre vers le haut du quartier.

Conditions de réalisation : suppression du chemin actuel en épingle.

Rue du Coteau :

L'actuelle rue du Coteau grève en partie l'urbanisation de la façade urbaine du quartier. Le projet prévoit de dévier la partie Sud de cette rue pour se connecter au nouveau Chemin Honoré de Balzac et ainsi dégager un front urbain animé le long du boulevard de la Roche du roi.

Pour cela, le tracé et le profil de la rue seraient modifiés même en partie Nord. Le stationnement longitudinal sera supprimé au profit de nouvelles aires de stationnement associées à chaque bâtiment dans le cadre de la résidentialisation.

Conditions de réalisation : réalisation du nouveau Chemin Honoré de Balzac.

Reprise de réseaux humides :

Le réaménagement de la nouvelle trame viaire sera accompagné d'une reprise de l'ensemble des réseaux du quartier et notamment des réseaux humides, permettant de répondre aux nouveaux besoins engendrés par la diversification de l'offre résidentielle et par les nouveaux aménagements urbains. Les réseaux d'eau potable et d'assainissement seront repris et le réseau d'eau pluviale sera amélioré pour limiter les rejets dans l'environnement et le débordement des cours d'eau en aval.

Conditions de réalisation : réalisation des travaux de réaménagement des voiries.

L'article 4.2 « La description de la composition urbaine » est modifié et désormais rédigé comme suit :

...

La démolition de la barre de La Cité, préalable au projet, permet une refonte du système viaire simplifié :

- Le **dévoisement de la rue du Coteau** dégage une vraie façade urbaine le long du boulevard de la Roche du roi dans laquelle s'installe de nouveaux logements, commerces et services dont la supérette relocalisée, le **multi-accueil** et un pôle médical au contact direct des flux de cet axe, vitrine du quartier.
- Le **dévoisement et la requalification du Chemin Honoré de Balzac** offre une nouvelle image au quartier autour duquel des îlots résidentiels complexes et mixtes (en termes de formes urbaines et de typologies de logements) s'installent de part et d'autre. Une piste cyclable permet d'autre part de sécuriser les parcours cycles en sens ascendant.
- La **requalification du Boulevard de la Roche du roi** permet d'améliorer et d'apaiser la traversée du quartier (identification d'une entrée/sortie), en plus de redonner des espaces confortables aux modes doux (trottoirs, végétation, ombrage) et des espaces de stationnement au plus près des équipements et services de proximité.

Le projet urbain organise le quartier en deux terrasses programmatiques :

- Sur le bas : la **terrasse équipée** valorise et renforce les usages sportifs existants à proximité des écoles. L'aménagement de cette esplanade permet de traiter le dénivelé avec le boulevard de la Roche du Roi sous forme de gradins et de connecter les équipements publics par un mail sécurisé et qualitatif depuis les aires de stationnement / dépose minute.
- Sur le haut : la **terrasse parc** profite de la trame arborée et topographique existante pour installer de nouveaux usages dans la pente (relocalisation des jardins partagés, aires de jeux, tables de pique-nique, etc.). Tout autour du parc et d'une trame viaire redessinée, de nouveaux logements viennent trouver place profitant des vues vers le grand paysage et d'un ensoleillement maximal. Le principe d'îlot ouvert est privilégié pour assurer des continuités paysagères et visuelles entre le parc et les jardins collectifs privés.

Article 3.4 - Modification de l'article 5 du titre II « La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité »

L'article 5.1 « La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La stratégie retenue pour obtenir une diversification satisfaisante de l'offre résidentielle doit permettre de ramener le taux de logements sociaux sur le QPV, qui se situe aujourd'hui à près de 80 %, à 50 %, en assurant une augmentation sensible de la qualité de l'ensemble des logements :

- Préservation de 130 logements HLMO présentant les loyers les plus bas du département requalifiés pour ne pas recréer de nouvelle coupure, notamment du point de vue énergétique,
- Nouvelle offre de 37 logements en accession sociale,
- Nouvelle offre de 77 logements en accession libre sur la base de petits collectifs adaptés à la typologie du site et de l'environnement,
- Nouvelle offre de 23 logements non LLS portée par Foncière logement,
- Vente de 54 logements sociaux (Sources 1 SOLLAR),
- Reconstitution de 40 LLS (dérogation).

NOMBRE DE LOGEMENTS	LLS	NON LLS		TOTAL
		COPRO PRIVEES	ACTION LOGEMENT	
Situation actuelle	469 78,3 %	130	0	599
		Sous-total : 130 (21,7%)		
A l'issue du projet	311 49,3 %	298	23	632

L'article 5.2 « La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires politique de la ville visée par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- **1 855 m² de droits à construire** (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au minimum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés, sauf décision contraire de Foncière Logement.
- **132 (nombre total) droits de réservation en flux** de logements locatifs sociaux, correspondant à **48,17 %** du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification sont financées par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle.

Le nombre global de droits de réservation en droits uniques est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droits uniques selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques / Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
3 - Grand pôle Corse PACA et Rhône Alpes	36,3% soit 37 droits	50,8% soit 20 droits	Sans objet	58,0% soit 75 droits

Parmi ce volume global de réservation en droits uniques, pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :

- o **12,5%** du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit **13 droits** ;
- o **17,5%** du nombre total de logements reconstitués en QPV et requalifiés dont le coût est inférieur à 45 000 € par logement, soit **7 droits**.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un bailleur social dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés.

Ces droits de réservation sont définis en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article L 441-1-5 du CCH, qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du Groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'Etat, l'ANRU, et Action Logement du 11 juillet 2018, avenantée le 10 juillet 2021, pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Article 3.5 – Modification de l'article 6 du titre II « La stratégie de relogement et d'attributions »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document est annexé à la présente convention (annexe D1).

Dans ce cadre, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

- **En matière de relogement :**
 - élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,
 - assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou mis en location pour la première fois depuis moins de cinq ans dans le parc locatif social, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
 - conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire,

Article 3.6 – Modification de l'article 7 du titre II « La gouvernance et la conduite du projet »

L'article 7.3 « La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

...

- Mise en place de la Maison du projet de Marlioz depuis octobre 2017 :
 - Installation de la Maison du projet au 1^{er} étage de la barre La Cité, dans 3 appartements mis à disposition par l'OPAC Savoie, puis installation de la Maison du projet dans un préfabriqué au centre du quartier, le long du boulevard de la Roche du roi, suite à la déconstruction de La Cité et recrutement d'un chargé de médiation de proximité qui permet une ouverture quotidienne.
 - Soutien aux interventions du CAUE de la Savoie pour apporter une aide technique au conseil citoyen dans ses démarches.
 - Aménagement d'un lieu dédié aux initiatives et à la convivialité au sein de la Maison du Projet (Marlioz Patchwork, ateliers cuisine, numérique...).
 - Mise en place de permanences et ateliers assurés par les partenaires du projet, ainsi que par des associations en lien avec le renouvellement urbain, et les habitants du quartier prioritaire (ADIL, CAUE, agence écomobilité, équipe relogement de la ville...).
 - Mise en œuvre d'activités de lien social, en lien avec une association nouvellement créée, l'association « Espace de vie sociale de Marlioz ».

Article 3.7 – Modification de l'article 8 du titre II « L'accompagnement du changement »

L'article 8.2 « Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants » est modifié et désormais rédigé comme suit :

...

Le Contrat de Ville 2015–2023 de Grand Lac a inscrit la mise en œuvre des clauses d’insertion comme levier d’intervention du volet « développement économique et emploi ». A cet effet, avec le soutien du FSE inclusion du Département, de la Ville d’Aix-les-Bains et de l’Agglomération, un facilitateur a été recruté depuis le 1er mai 2016 par le CCAS d’Aix-les-Bains pour renforcer le dispositif des clauses d’insertion mis en œuvre par le CCAS de la Ville dans le cadre du projet de rénovation urbaine Sierroz - Franklin Roosevelt.

Par convention entre le CCAS, la Ville d’Aix-les-Bains et Grand Lac, [ce dispositif est reconduit depuis \(convention en cours sur la période 2022-2024\)](#), pour permettre la mise en œuvre de ces clauses dans les marchés liés au projet de renouvellement urbain, mais aussi dans les grands projets de la Ville et de l’Agglomération de façon à renforcer les chances d’accès à l’emploi à la formation des habitants du QPV et des quartiers en veille.

Dans le cadre des opérations d’investissements liées au projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz, les objectifs à atteindre sont détaillés ci-dessous.

- Objectifs quantitatifs sur les opérations d’investissements :

Dans le cadre des opérations d’investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d’heures d’insertion à atteindre sont les suivants :

	Montant d’investissement	Nombre d’heures travaillées	Objectif d’insertion en %	Objectif d’insertion en nombre d’heures
À l’échelle du projet	45 184 761 €	421 725	5 %	21 086
OPAC Savoie	29 745 714 €	277 627	5 %	13 881
Ville d’Aix-les-Bains	8 589 382 €	80 168	5 %	4 008
Grand Lac	6 849 665 €	63 930	5 %	3 197

Article 3.8 – Modification de l'article 9 du titre III « Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel »

L'article 9 de la convention est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le tableau financier des opérations programmées comprenant les plans de financement prévisionnels des opérations figure en annexe C2. Il indique pour les opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité, le montant prévisionnel des concours financiers réservés par l'ANRU, l'assiette de financement prévisionnel de l'ANRU, le taux de financement de l'ANRU qui s'entend comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

Article 3.8.1 – Modification de l'article 9.1 « Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle »

Article 3.8.1.1- Modification de l'article 9.1.1 « La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU »

L'article 3.9.1.1 est modifié et désormais rédigé comme suit :

Par la présente convention, l'ANRU s'engage à réserver les concours financiers des opérations cofinancées par l'Agence.

L'octroi des subventions par l'ANRU sous forme d'une décision attributive de subvention (DAS) intervient à l'initiative des maîtres d'ouvrage dès qu'ils sont en mesure de justifier du lancement opérationnel des opérations, dans les conditions définies dans le règlement financier relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain.

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Les cofinancements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI et/ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » (par conséquent hors concours financiers du NPNRU) sont identifiés à titre d'information et listés dans l'article 9.3 de la présente convention, hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles » dont les financements sont précisés dans l'article 9.4. de la présente convention.

Les financements de l'Agence, programmes pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3. La date de prise en compte des dépenses des opérations est renseignée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous, excepté si elle correspond à la date de la présente convention.

Article 3.8.1.1.1 – Modification de l'article 9.1.1.2 « Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU »

- **Les opérations « La démolition de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maitre d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnelle prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Déconstruction de la Cité	C0641-21-0001	QP073003	OPAC SAVOIE	1 005 984,00 €	67,75 %	681 522,16 €	18/06/2018 00:00:00	S2	2019	8

- Les opérations « L'aménagement d'ensemble » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maitre d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnelle prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Réaménagement des voiries	C0641-24-0002	QP073003	AIX LES BAINS	2 141 433,26 €	15 %	321 214,99 €	01/12/2019 00:00:00	S2	2025	10
Aménagement de la place haute	C0641-24-0010	QP073003	AIX LES BAINS	469 965,60 €	12,82 %	60 252,00 €	01/12/2019 00:00:00	S2	2025	10
Réaménagement des réseaux humides	C0641-24-0020	QP073003	CA GRAND LAC	1 705 275,00 €	10,00 %	170 527,50 €		S2	2025	3

Article 3.8.1.1.2 – Modification de l'article 9.1.1.3 « les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU »

- Les opérations « La reconstitution de l'offre de logements sociaux (LLS) » sont modifiées et présentées comme suit :
La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre s'établit de la façon suivante :

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maitre d'ouvrage (intitulé exact)	Montant prévisionnel des concours financiers		Total concours financiers	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre		
				Nombre de logements	Volume de prêt bonifié						Subvention	
Construction Chemin de Sosse Lièvre (15 PLAI)	C0641-31-0003	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	0	0,00 €	0,00 €					
				PLAI	15	135 000,00 €	126 765,00 €	261 765,00 €	01/12/2019 00:00:00	S1	2025	6
				Total	15	135 000,00 €	126 765,00 €	261 765,00 €				
C0641-31-0005	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	9	60 300,00 €	60 300,00 €	12/07/2019 00:00:00	S2	2019	5		
			PLAI	14	126 000,00 €	0,00 €	126 000,00 €					

Construction rue Saint Eloi (14 PLAIs et 9 PLUS)				Total	23	186 300,00 €	0,00 €	186 300,00 €				
Le Bourget du Lac Domaine de Buttet 7 PLAIs et 4 PLUS	C0641-31-0006	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	4	26 800,00 €		26 800,00 €	01/12/2019 00:00:00	S2	2023	8
				PLAI	7	63 000,00 €	57 697,50 €	120 697,50 €				
				Total	11	89 800,00 €	57 697,50 €	147 497,50 €				
Construction bel air le bourget du lac (2 PLAIs et 2 PLUS)	C0641-31-0007	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	2	13 400,00 €		13 400,00 €	13/06/2019 00:00:00	S1	2019	6
				PLAI	2	18 000,00 €	0,00 €	18 000,00 €				
				Total	4	31 400,00 €	0,00 €	31 400,00 €				
Reconstruction sur site (40 PLUS)	C0641-31-0009	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	40	268 000,00 €		268 000,00 €	01/12/2019 00:00:00	S2	2024	6
				PLAI	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €				
				Total	40	268 000,00 €	0,00 €	268 000,00 €				
Reconstitution hors site (8 PLAIs)	C0641-31-0011	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	0	0,00 €		0,00 €	01/12/2019 00:00:00	S2	2025	6
				PLAI	8	72 000,00 €	65 940,00 €	137 940,00 €				
				Total	8	72 000,00 €	65 940,00 €	137 940,00 €				
Construction AIX Boulevard des Anglais 3 PLAIs	C0641-31-0012	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS		0,00 €		0,00 €	01/12/2019 00:00:00	S1	2022	6
				PLAI	3	27 000,00 €	0,00 €	27 000,00 €				
				Total	3	27 000,00 €	0,00 €	27 000,00 €				
Construction AIX Boulevard des Côtes 2 PLAIs	C0641-31-0013	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	0	0,00 €		0,00 €	01/12/2019 00:00:00	S2	2022	6
				PLAI	2	18 000,00 €	16 485,00 €	34 485,00 €				
				Total	2	18 000,00 €	16 485,00 €	34 485,00 €				
Construction - GRESY SUR AIX rue de Pont Pierre 1 PLAIs	C0641-31-0014	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS		0,00 €		0,00 €	01/12/2019 00:00:00	S1	2022	6
				PLAI	1	9 000,00 €	0,00 €	9 000,00 €				
				Total	1	9 000,00 €	0,00 €	9 000,00 €				
Construction GRESY SUR AIX Centre Bourg 13 PLAIs	C0641-31-0015	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	0	0,00 €		0,00 €	01/12/2019 00:00:00	S1	2025	6
				PLAI	13	117 700,05 €	107 152,50 €	224 852,55 €				
				Total	13	117 700,05 €	107 152,50 €	224 852,55 €				
Construction ENTRELACS Route de la Chamboite 3 PLAIs	C0641-31-0016	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS		0,00 €		0,00 €	01/12/2019 00:00:00	S2	2025	6
				PLAI	3	23 700,00 €	18 900,00 €	42 600,00 €				
				Total	3	23 700,00 €	18 900,00 €	42 600,00 €				

Construction VIVIERS DU LAC Le Chambaix 4 PLAI 3g PLUS	C0641- 31-0017	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	3	20 100,00 €		20 100,00 €	20/07/2022 00:00:00	S1	2022	6
				PLAI	4	36 000,00 €	32 970,00 €	68 970,00 €				
Construction VOGLANS Les Grandes Côtes 9 PLAI	C0641- 31-0018	QP073003	OPAC SAVOIE	Total	7	56 100,00 €	32 970,00 €	89 070,00 €				
				PLUS	0	0,00 €		0,00 €				
Construction VOGLANS Chemin des Prés 5 PLAI	C0641- 31-0019	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	0	0,00 €		0,00 €				
				PLAI	5	45 000,00 €	41 212,50 €	86 212,50 €	20/07/2022 00:00:00	S2	2025	6
				Total	5	45 000,00 €	41 212,50 €	86 212,50 €				

- Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics et collectifs de proximité » sont modifiées et désormais présentés comme suit :

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Maison de quartier - espace de vie sociale	C0641-37-0004	QP073003	AIX LES BAINS	1 641 734,00 €	15,00 %	246 260,10 €	01/12/2019 00:00:00	S2	2025	8
Reconstruction du multi-accueil crèche en VEFA	C0641-37-0021	QP073003	AIX LES BAINS	1 000 000,02 €	15,00 %	150 000,00 €	04/05/2022 00:00:00	S2	2025	5
Réhabilitation de l'accueil de loisirs	C0641-37-0022	QP073003	AIX LES BAINS	400 000,00 €	15,00 %	60 000,00 €	04/05/2022 00:00:00	S2	2025	5

Article 3.8.2 – Modification de l'article 9.2 « Les opérations du programme non financées par l'ANRU »

Article 3.8.2.1 - Modification de l'article 9.2.1 « Les opérations bénéficiant des financements de la Région (ou du Département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la Région (ou le Département) »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

...

3. Participation du Département :

Le Département peut accorder des garanties d'emprunt aux bailleurs pour la construction de logements. Depuis 2021, le Département soutient financièrement la production de logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), dans le cadre d'opérations d'acquisition / amélioration et de constructions neuves en Savoie, en cohérence avec les orientations du PDALHPD 2020-2024.

Le montant de l'aide est établi à :

- 5 000 € par logement en PLAI
- 7 500 € par logement en PLAI adapté.

Sont concernés par cette aide uniquement :

- les logements intégrés dans une opération prévoyant une part minimale de 30 % à 50 % de PLAI sur l'ensemble des logements produits,
- les logements de reconstitution de l'offre en PLAI, uniquement hors site, dans le cadre des projets de renouvellement urbain financés par l'ANRU.

Article 3.8.2.2- Modification de l'article 9.2.2 « Les opérations bénéficiant de l'Anah »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les diagnostics et études pré-opérationnelles engagés ou envisagés et les interventions bénéficiant d'un financement de l'Anah d'ores et déjà contractualisées sont récapitulés en annexe C4. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

Article 3.9 – Modification de l'article 10 relatif au plan de financement des opérations programmées

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexe C2 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA ou du projet d'agriculture urbaine soutenu au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles ». Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montants de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, Conseil départemental, Conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non-signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 3 391 081,80 €, comprenant 2 231 081,75 € de subventions, et 1 160 000,05 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services. Cette participation se répartit sur les quartiers concernés de la façon suivante :
 - 3 391 081,80 € concours financiers prévisionnels comprenant 2 231 081,75 € de subventions et 1 160 000,05 € de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt régional,
 - 0 € concours financiers prévisionnels comprenant 0 € de subventions et 0 € de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt national.
- la participation financière de l'Anah s'entend pour un montant global maximal de 0 € dans le cadre des interventions d'ores et déjà contractualisées avec l'Anah et des études préalables. Cette participation financière pourra être revue lors des avenants après la contractualisation d'opérations afférentes financées par l'Anah.
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 54 600 €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de 19 982 567 €. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt ;

- La participation financière de la CDC au titre du volet « quartiers » de l'action TI et de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » du PIA s'entend pour un montant global maximal de 0 € et au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- La participation financière de l'ADEME s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- La participation financière de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA et/ou du volet « quartiers » de l'action TI, s'entend pour un montant global maximal de 0 € (hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles ») ;
- La participation financière de l'ANRU au titre du PIA relatif à l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- La participation financière de l'ANRU au titre du Plan France Relance relatif à l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- La participation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'entend pour un montant de 1 500 000 € jusqu'à échéance du CPER 2020, pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9 ; et pour un montant de 771 000 € dans le cadre de sa politique sport / jeunesse (subvention votée à la CP du 29 mars 2019).
- La participation financière du Département s'entend pour un montant maximum prévisionnel de 1 200 000 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9 ; cette enveloppe sera mobilisée sur les lignes de droit commun du Département au titre des équipements sportifs des collèges.
- La participation financière de la Ville s'entend pour un montant de 7 623 549 €
- La participation financière de Grand Lac, communauté d'agglomération, s'entend pour un montant de 3 835 539 €.
- La participation de l'OPAC Savoie s'entend pour un montant de 26 623 887 €.

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C7.

Le tableau ci-dessous récapitule les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention :

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)		Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
Marlioz QPV n°QP073003	Protocole de préfiguration	40 824 €	- €	40 824 €
	Convention pluriannuelle	2 231 081,75 €	1 160 000,05 €	3 391 081,80 €
Total QPV Marlioz		2 271 905,75 €	1 160 000,05 €	3 431 905,80 €

Article 3.10 – Modification de l'article 11 relatif aux modalités d'attribution et de paiement des financements

L'article 11.1 renommé « Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU » est désormais rédigé comme suit :

Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Les décisions attributives de subvention allouent les financements de l'ANRU, constituant ainsi l'engagement juridique de l'Agence pour le financement d'une opération.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels, peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision attributive de subvention.

L'article 11.2 « Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement » est modifié et désormais rédigé comme suit

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.

L'autorisation et le versement des prêts bonifiés sont mis en œuvre conformément à la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

La décision d'autorisation de prêt est conditionnée au respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et/ou des engagements contractuels.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision d'autorisation de prêt, ainsi que prévu à l'article 8.1 du titre III du règlement financier relatif au NPNRU.

L'article 11. 5 « Les modalités d'attribution et de versement des aides des autres partenaires associés » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les modalités de financement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont précisées par la délibération n°356 du Conseil Régional du 18 mai 2017, et par son règlement budgétaire et financier.

Les modalités de financement du Département de la Savoie seront précisées ultérieurement, directement par le Département. En effet, le Département délibère annuellement, dans la limite des crédits votés par l'assemblée et au regard de l'opportunité des projets. La subvention n'est ainsi pas de droit pour toute opération PLAI présentée.

Les modalités de financement de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA sont précisées dans les RGF en vigueur au titre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) du 16 avril 2015, au titre de celui du 14 mars 2017 « ANRU+ » (pour son volet « Innover dans les quartiers ») et au titre de celui du 20 mai 2021 « Démonstrateurs de la ville durable » et la (ou les) convention(s) attributives de subvention à signer entre l'ANRU et les différents maîtres d'ouvrage concernés ou la convention de financement à signer entre l'ANRU, la CDC et le porteur de projet dans le cadre de la phase de mise en œuvre des projets d'innovation lauréats de l'AMI ANRU+ et de l'AMI « démonstrateurs de la ville durable », ce, sous réserve de la validation par le premier ministre. En outre, lorsqu'elle a été établie, la Convention-cadre relative au programme d'investissements d'avenir « ville durable et solidaire » pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou la

Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017 ou de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs de la ville durable » du 20 mai 2021, figure en annexe C6.

Dans le cadre du financement des opérations lauréates de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles », les modalités de financement de la CDC et de l'ADEME seront précisées dans le cadre de conventionnement spécifique.

Article 3.11 – Modifications de l'article 12 portant sur les modalités de suivi du projet prévues par

L'article 12.1 « Le reporting annuel » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- Avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- Réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- Suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- Suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- Suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

L'avancement physique et financier des opérations feront l'objet d'un compte rendu d'exécution annuel tel que précisé dans le règlement financier relatif au NPNRU.

L'article 12.2 « Les revues de projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataires de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- Respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- Respect du programme financier du projet, suivi de la mobilisation des financements, revue annuelle des calendriers,
- Mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- Niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- Réalisation des conditions de réussite du projet,
- Mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- État d'avancement et qualité du relogement, état d'avancement et suivi de la stratégie d'attribution
- Co-construction avec les habitants et leurs représentants,
- État d'avancement et qualité du projet de gestion,
- Application de la charte nationale d'insertion,
- Organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.

Un compte-rendu accompagné d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 3.12 – Modifications de l'article 13 portant sur les modifications du projet

L'article 13.1 « Avenant à la convention pluriannuelle » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention et porteuses de modifications substantielles du projet et/ou altérant son économie générale nécessitent la réalisation d'un avenant, signé par l'ensemble des signataires du contrat initial. Le défaut de signature des éventuels avenants par les partenaires associés ne fait pas obstacle à la bonne exécution de l'avenant.

Le conseil d'administration de l'Agence définit par délibération le cadre d'élaboration et de mise en œuvre des avenants.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter de la date de signature par la dernière partie prenante signataire.

L'article 13.2 renommé « Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions n'altérant pas l'économie générale du projet ou ne portant pas de modifications substantielles, ou relevant de modifications techniques, peuvent être prises en compte par ajustement mineur, signé uniquement par le délégué territorial, le porteur de projet, le ou les maître(s) d'ouvrage et financeur(s) concerné(s) par la modification.

Les modalités de mise en œuvre de l'ajustement mineur font l'objet d'une note d'instruction de la directrice générale.

Des évolutions mineures peuvent être également prises en compte par une décision attributive de subvention (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée) et/ou une décision d'autorisation de prêts (initiale ou en cours d'exécution) dans les conditions définies au règlement financier de l'Agence relatif au NPNRU. Une note d'instruction du directeur général de l'ANRU peut en préciser les limites.

Article 3.13 – Modifications de l'article 14 portant sur les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

L'article 14.1 « Le respect des règlements de l'ANRU » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

L'article 14.4 « La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage » est modifié et désormais rédigé comme suit :

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou tout moyen permettant d'établir la date de réception, de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, ...) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Un sous-article 14.5.1 « Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme physique » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Chaque maître d'ouvrage est tenu au respect du calendrier individuel des opérations prévu au programme physique tel que détaillé à l'article 9.1.1. de la présente convention.

Ce calendrier opérationnel prévisionnel se déroule entre la date de lancement opérationnel de la première opération, à savoir le 2nd semestre 2018, et la date prévisionnelle de fin opérationnelle de la dernière opération, à savoir le 1^{er} semestre 2031.

Un sous-article 14.5.3 « Conditions d'entrée de nouveaux maîtres d'ouvrage en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Lorsque l'ANRU considère que l'(les) opération(s) d'un nouveau maître d'ouvrage n'a(ont) pas d'impact sur les droits et obligations des maîtres d'ouvrage déjà parties prenantes à la convention, le(s) nouveau(x) maître(s) d'ouvrage peut(vent) devenir partie(s) prenante(s) à la convention par ajustement mineur signé par l'ANRU, le porteur de projet, le (s) nouveau(x) maître d'ouvrage, et le cas échéant, Action Logement Services.

Dans ce cas, la participation de ces maîtres d'ouvrage aux instances de suivi du projet relève de l'appréciation du porteur de projet.

Un sous-article 14.5.4 « Stipulations relatives aux maîtres d'ouvrage titulaires d'opérations soldées en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Ne sont plus parties prenantes à la convention les maîtres d'ouvrage remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Ils ont perçu tous les soldes des subventions ANRU programmées à la présente convention ;
- Ils ont rempli l'intégralité des engagements contractuels leur incombant au titre de la présente convention.

L'appréciation du respect de ces conditions appartient à l'ANRU. Lorsque l'ANRU considère que les conditions sont remplies, elle notifie au maître d'ouvrage concerné qu'il n'est plus partie prenante à la convention et en informe le porteur de projet.

A compter de la réception de la notification par le maître d'ouvrage, ce dernier :

- N'est plus inclus dans le cercle des signataires des avenants à la convention pluriannuelle ultérieurs ;
- N'est plus invité à participer aux instances de suivi du projet.

Toutefois, le maître d'ouvrage concerné demeure tenu par les obligations mentionnées à l'article 14-3 relatifs aux contrôles et audits jusqu'au terme du délai de prescription mentionné à l'article 2.7.2 du règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au NPNRU.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière partie prenante signataire.

Les clauses de la convention pluriannuelle non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la Convention pluriannuelle.

La convention pluriannuelle et ses avenants successifs, en ce compris le présent avenant, forment un tout indivisible. Une version actualisée de la convention pluriannuelle consolidant l'ensemble des modifications sera remise à l'ANRU par le porteur de projet.

ANNEXES

Les annexes de la convention NPNRU suivantes sont modifiées dans le cadre du présent avenant :

- B1 - Description des contreparties foncières pour Foncière Logement (des apports en faveur de la mixité)
- B2 - Description des contreparties en droits de réservations de logements locatifs sociaux pour Action Logement Services (des apports en faveur de la mixité)
- C1 - Échéancier prévisionnel (calendrier opérationnel) présentant l'enchaînement des opérations
- C2 - Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet
- C3 - Fiches descriptives des opérations programmées



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 mars 2024 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut ¹	Pouvoir de Christophe MOIROUD
8 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
9 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
15 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
17 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
18 ENTRELACS	T COCHET Claire	
19 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
20 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
21 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
22 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
23 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
24 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
25 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
26 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
27 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
28 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
29 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
30 MERY	T FONTAINE Nathalie	
31 MERY	T ROULET Stéphane	
32 MOTZ	T CLERC Daniel	
33 PUGNY CHATENOD	S MICHEL Thierry	
34 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
35 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	Départ après la 10 ^{ème} délibération
36 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
37 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
38 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	Départ après la 10 ^{ème} délibération
39 TRESSERVE	T MOULIN Annie	Départ après la 15 ^{ème} délibération
40 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
41 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
42 VOGLANS	T BERNON Martine	
43 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	VAIRYO Nicolas
AIX-LES-BAINS	POILLEUX Nicolas
BRISON SAINT INNOCENT	MASSONNAT Marthe

¹ Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et sort de la salle pour les délibérations 18 et 19

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 12 mars 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 27 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 10 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télèrecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 15 Année : 2024

Exécutoire le : 27 MARS 2024

Publiée / Notifiée le : 27 MARS 2024

Visée le : 27 MARS 2024

POLITIQUE DE LA VILLE

Convention relative au projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz Avenant n°2

Monsieur le Président rappelle qu'afin de requalifier le quartier de Marlioz, une convention pluriannuelle de renouvellement urbain a été signée le 1^{er} décembre 2019 entre Grand Lac, porteur du projet, les maîtres d'ouvrage des opérations prévues (Ville d'Aix-les-Bains et OPAC Savoie) et les différents partenaires de sa mise en œuvre (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), Action Logement, Foncière Logement, Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), Département, Caisse des Dépôts, Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), Sollar, Région).

Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant signé le 20 juillet 2022.

Il s'agit d'un projet de renouvellement urbain ambitieux qui s'élève à 50 107 767 €. Sa mise en œuvre opérationnelle a mis en avant la nécessité d'apporter des modifications sur certaines opérations, entraînant l'obligation de réaliser un second avenant à la convention de mise en œuvre.

Cet avenant doit permettre d'acter l'intégration des évolutions suivantes :

- **L'actualisation du plan global d'aménagement du quartier :**

Il convient de remplacer l'opération de construction d'un équipement public / pôle enfance, prévu initialement par la Ville d'Aix-les-Bains, par l'intégration de deux nouvelles opérations :

- Reconstruction d'un multi-accueil en Vente en l'état futur d'achèvement,
- Réhabilitation de l'accueil de loisirs.

- **L'actualisation de la répartition des subventions de l'ANRU :**

- Redéploiement des économies réalisées sur l'opération de déconstruction de la barre de La Cité, portée par l'OPAC Savoie, soit 868 092,60 € de subvention ANRU sur les opérations suivantes :

Porteur	Opération	Montant de subvention redéployé
Ville d'Aix-les-Bains	Maison de quartier - Espace de vie sociale (En complément des 90 000 € de subvention ANRU déjà attribués à cette opération)	156 260,10 €
Grand Lac	Réaménagement des réseaux humides	170 527,50 €
OPAC Savoie	Reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux :	541 305,00 €
	15 PLAI, rue de Sosse Lièvre, Aix-les-Bains	126 765,00 €
	7 PLAI et 4 PLUS, domaine de Buttet, Le Bourget-du-Lac	57 697,50 €
	8 PLAI hors site (à localiser)	65 940,00 €
	2 PLAI, boulevard des Côtes, Aix-les-Bains	16 485,00 €
	13 PLAI, centre bourg, Grésy sur Aix	107 152,50 €
	3 PLAI, route de la Chambotte, Entrelacs	18 900,00 €
	4 PLAI et 3 PLUS, Le Chambaix, Viviers du Lac	32 970,00 €
	9 PLAI, Les grandes côtes, Voglans	74 182,50 €
	5 PLAI, chemin des prés, Voglans	41 212,50 €
TOTAL		868 092,60 €

➤ **L'attribution d'une nouvelle subvention de l'ANRU au profit des opérations suivantes :**

- Reconstruction du multi-accueil en VEFA, portée par la Ville d'Aix-les-Bains, à hauteur de 150 000 € ;
- Réhabilitation de l'accueil de loisirs, portée par la Ville d'Aix-les-Bains, à hauteur de 60 000 €.

- **L'actualisation des dates prévisionnelles de lancement opérationnel des opérations suivantes :**

- Réaménagement des voiries, portée par la Ville d'Aix-les-Bains : démarrage des travaux reporté de 2022 à 2025 ;
- Aménagement de la place haute, portée par la Ville d'Aix-les-Bains : démarrage des travaux reporté de 2022 à 2025 ;
- Maison de quartier - espace de vie sociale, portée par la Ville d'Aix-les-Bains : démarrage des travaux reporté de 2023 à 2025 ;
- Reconstitution de l'offre de logements sociaux en PLAI (Prêt Locatif Aide Intégration) et PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), portée par l'OPAC Savoie :
 - 15 PLAI, Rue de Sosse Lièvre, Aix-les-Bains : démarrage des travaux reporté de 2022 à 2025 ;
 - 7 PLAI et 4 PLUS, Domaine de Buttet, Le Bourget-du-Lac : démarrage des travaux reporté de 2022 à 2024 ;
 - Reconstitution 40 PLUS sur site : démarrage des travaux reporté de 2021 à 2024 ;
 - Reconstitution 8 PLAI hors site : démarrage des travaux reporté de 2022 à 2025 ;
 - 13 PLAI, Centre bourg, Grésy sur Aix : démarrage des travaux reporté de 2024 à 2025 ;
 - 3 PLAI, Route de la Chambotte, Entrelacs : démarrage des travaux reporté de 2022 à 2025 ;
 - 9 PLAI, Les grandes côtes, Voglans : démarrage des travaux reporté de 2022 à 2025 ;
 - 5 PLAI, Chemin des prés, Voglans : démarrage des travaux reporté de 2023 à 2025.

- **L'actualisation des contreparties du groupe Action Logement (organisme bénéficiant de droit à construire pour ses salariés en contrepartie de sa participation financière) :**

En raison de la création de surface de plancher supplémentaire induite par la création de nouveaux équipements publics, le droit à construire d'Action logement est augmenté, passant de 22 logements à 23 logements (soit 1 logement supplémentaire).

- **L'actualisation des objectifs d'heures d'insertion :**

En raison de l'intégration de nouvelles opérations et de l'actualisation des coûts des opérations citées précédemment, le nombre total d'heures d'insertion est modifié passant de 21 334 heures à 21 212 heures.

Il est proposé d'approuver l'avenant n°2 à la convention de renouvellement urbain du quartier de Marlioz annexé à la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de renouvellement urbain,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 de la convention.

Aix-les-Bains, le 19 mars 2024

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



- Délégués en exercice : 67
- Présents : 41
- Présents et représentés : 51
- Votants : 51
- Pour : 51
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

AVENANT N°2 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE GRAND LAC – QUARTIER DE MARLIOZ

COFINANCÉ PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT.....	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	6
ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE.....	28
ANNEXES	28



Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de la renouvellement urbain (RGA NPNRU), en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par sa Directrice générale, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département,

Grand Lac, communauté d'agglomération, représenté par son Président, ci-après désigné « le porteur de projet »,

La Ville d'Aix-les-Bains, représentée par le Maire,

L'OPAC Savoie, représenté par son Directeur général,

Action Logement Services, représenté par son Directeur Régional Auvergne-Rhône-Alpes, Noël PETRONE dument habilité aux fins des présentes,

Foncière Logement, représenté par sa Présidente,

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

En présence de :

La Caisse des Dépôts,

L'Agence nationale de l'habitat (Anah),

L'ADEME,

Le Conseil départemental de la Savoie,

La SA HLM SOLLAR, représenté par le Président du directoire,

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

Article 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention pluriannuelle du projet de Grand Lac (n°C0641), portant sur le quartier de Marlioz (QP073003), et dont le dossier a été examiné par les comités d'engagement de l'ANRU spécifiques aux projets d'intérêt régional en date du 22 mai 2018 et du 11 juin 2018, a été signée le 1^{er} décembre 2019.

Cette convention pluriannuelle peut faire l'objet de modifications au cours de son exécution conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU.

A ce jour, les avenants et ajustements mineurs déjà contractualisés sont les suivants :

N° de l'avenant ou de l'ajustement mineur	Nature de l'avenant (ajustement mineur ou avenant)	Date du Comité d'Engagement	Date signature de l'ajustement mineur et de l'avenant	Description des modifications
1	Avenant		20/07/2022	<ul style="list-style-type: none">- Actualisation du plan d'aménagement :<ul style="list-style-type: none">° modification du tracé du Chemin Honoré de Balzac° implantation de 10 logements supplémentaires° déplacement du nouvel équipement public° localisation de la future maison de quartier / espace de vie sociale dans la mairie de quartier- Actualisation de calendriers de réalisation- Abandon de l'opération « Chemin des Pacots 4 PLAI / 3 PLUS, Aix-les-Bains » portée par l'OPAC Savoie.- Localisation d'une partie des reconstitutions de l'offre de logements locatifs sociaux hors site (40 PLAI et 3 PLUS)- Actualisation des contreparties Action Logement en raison du passage en gestion de flux et droits uniques.

Article 2 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- Mise en conformité de la convention initiale signée le 1^{er} décembre 2019 avec la convention type en vigueur et le RGA en vigueur.
- Actualisation du plan d'aménagement global du quartier :
 - o Abandon de l'opération de construction d'un équipement public / pôle enfance, portée par la Ville d'Aix-les-Bains
 - o Intégration de l'opération de reconstruction du multi-accueil crèche en VEFA, portée par la Ville d'Aix-les-Bains
 - o Intégration de l'opération de réhabilitation de l'accueil de loisirs, portée par la Ville d'Aix-les-Bains
- Actualisation de la répartition de l'enveloppe financière ANRU :
 - o Redéploiement des économies réalisées sur l'opération de déconstruction de la barre de La Cité, portée par l'OPAC Savoie, sur les opérations suivantes :
 - 9 opérations de reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux portées par l'OPAC Savoie :

- 15 PLAI, rue de Sosse Lièvre, Aix-les-Bains
- 7 PLAI et 4 PLUS, domaine de Buttet, Le Bourget-du-Lac
- 8 PLAI hors site (à localiser)
- 2 PLAI, boulevard des Côtes, Aix-les-Bains
- 13 PLAI, centre bourg, Grésy sur Aix
- 3 PLAI, route de la Chambotte, Entrelacs
- 4 PLAI et 3 PLUS, Le Chambaix, Viviers du Lac
- 9 PLAI, Les grandes côtes, Voglans
- 5 PLAI, chemin des prés, Voglans
 - Maison de quartier - espace de vie sociale, portée par la Ville d'Aix-les-Bains
 - Réaménagement des réseaux humides, porté par Grand Lac
- Répartition de l'abondement de l'enveloppe ANRU sur les opérations suivantes :
 - Reconstruction du multi-accueil crèche en VEFA, portée par la Ville d'Aix-les-Bains
 - Réhabilitation de l'accueil de loisirs, portée par la Ville d'Aix-les-Bains
- L'actualisation des calendriers de réalisation et notamment des dates prévisionnelles de lancement opérationnel des opérations suivantes :
 - Réaménagement des voiries, portée par la Ville d'Aix-les-Bains
 - Aménagement de la place haute, portée par la Ville d'Aix-les-Bains
 - 15 PLAI, rue de Sosse Lièvre, Aix-les-Bains, portée par l'OPAC Savoie
 - 7 PLAI et 4 PLUS, domaine de Buttet, Le Bourget-du-Lac, portée par l'OPAC Savoie
 - Reconstitution 40 PLUS sur site, portée par l'OPAC Savoie
 - Reconstitution 8 PLAI hors site, portée par l'OPAC Savoie
 - 13 PLAI, centre bourg, Grésy sur Aix, portée par l'OPAC Savoie
 - 3 PLAI, route de la Chambotte, Entrelacs, portée par l'OPAC Savoie
 - 4 PLAI et 3 PLUS, Le Chambaix, Viviers du Lac, portée par l'OPAC Savoie
 - 9 PLAI, Les grandes côtes, Voglans, portée par l'OPAC Savoie
 - 5 PLAI, chemin des prés, Voglans, portée par l'OPAC Savoie
 - Maison de quartier - espace de vie sociale, portée par la Ville d'Aix-les-Bains
- L'actualisation des contreparties du groupe Action Logement en raison de l'intégration de nouvelles opérations de création de services publiques.
- L'actualisation des objectifs d'heures d'insertion à atteindre en raison de l'intégration de nouvelles opérations et de l'actualisation des coûts des opérations citées précédemment.

Les évolutions relatives à l'abondement de l'enveloppe ANRU ont été examinées par le Comité d'Engagement du 4 mai 2022.

Article 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention mentionnée à l'article 1 du présent avenant et modifiée par les avenants successifs listés dans ce même article est modifiée dans les conditions ci- après :

Article 3.1- Modification du préambule de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, des définitions, du titre I – « Les quartiers » et de l'article 1 du titre II – « Les éléments de contexte »

Le PREAMBULE de la convention pluriannuelle est modifié et rédigé comme suit :

- « **LES DEFINITIONS** » de la convention pluriannuelle sont modifiées et désormais rédigées comme suit :
- **Le « porteur de projet »** est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.
 - **Le « projet de renouvellement urbain », ou « projet »,** représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.
 - **Le « programme », ou « programme urbain »,** est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou la directrice générale de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.
 - **L'« opération »,** action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.
 - **Le « maître d'ouvrage »** est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.
 - Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), **les « concours financiers » de l'ANRU**, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.
 - **Le « projet d'innovation »** désigne la composante innovation du projet de renouvellement urbain mis en œuvre dans le NPNRU et faisant l'objet de financements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action Ville Durable et Solidaire (VDS) et/ou du volet « quartiers » de l'action « Territoires d'Innovation » (TI dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt « ANRU+ : innover dans les quartiers ») et/ou au titre de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » du PIA. **Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre.**
 - **Le « projet d'agriculture urbaine »** désigne les opérations retenues au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » du 24 janvier 2020, mobilisant des financements du PIA, de la Caisse des Dépôts et des Consignations, de l'ADEME et/ou du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Plan France Relance). Cet appel à projets vise à accompagner des projets portant sur la thématique de l'agriculture urbaine, avec une visée prioritairement productive et marchande ciblant des quartiers d'intérêt national ou régional du NPNRU et portés par des collectivités menant des projets dans le cadre du NPNRU ou tout autre opérateur, sous réserve de la formalisation d'un partenariat avec la collectivité.
 - **« Partie prenante »** : partie envers laquelle la présente convention fait naître des droits et des obligations. La signature de la présente convention et de ses éventuels avenants par les parties prenantes est nécessaire pour faire de la présente convention la loi des parties.

- « **Partenaire associé** » : signataire de la convention initiale et de ses éventuels avenants sans que la convention fasse naître de droits ou obligations à l'égard de ces derniers. Le défaut de signature d'un partenaire associé ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

Le titre I « LES QUARTIERS » est rédigé comme suit :

La présente convention porte sur le quartier suivant :

- Les quartiers d'intérêt régional, identifiés dans l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain : **MARLIOZ, QP60 073 003, Commune d'Aix-les-Bains, Département de la Savoie.**

Un plan de situation des quartiers d'intérêt national et régional de l'agglomération (identifiés par l'avenant) est présenté en annexe A.

Article 3.2 - Modification de l'article 2 du titre II – « Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain »

L'article 2.1 est renommé « La vocation du quartier et les orientations stratégiques prioritaires du projet en cohérence avec le Contrat de Ville ».

L'article 2.2 « Les objectifs urbains du projet » est modifié et dorénavant rédigé comme suit :

- **Mettre en place un quartier vivant et animé, condition de son attractivité (LA PROGRAMMATION)**
 - Réaffirmer la vocation résidentielle du quartier qui profite de nombreux atouts : bonne desserte par les transports en commun, orientation favorable, vues vers le grand paysage, proximité avec les espaces boisés, présence d'équipements scolaires de la maternelle au lycée
 - Répondre aux besoins de production de logements sur la ville et l'agglomération en densifiant au plus juste le quartier. Optimiser les espaces résiduels (garages notamment) et profiter de la démolition de la barre de La Cité
 - Offrir la possibilité de rester sur le quartier pour les familles installées de longue date et soucieuses de conserver une vie sociale bien ancrée (40 logements sociaux reconstruits sur site, dans le cadre d'une dérogation)
 - Requalifier et compléter l'offre de services de proximité et de commerces sur la façade urbaine du quartier. Repositionner la supérette dans le cadre du projet urbain et améliorer son attractivité
 - Localiser les équipements le long du Boulevard de la Roche du Roi, autour de l'esplanade centrale, dans l'objectif de sécuriser les parcours piétons
 - Etoffer l'offre en équipements en s'appuyant sur le souhait des habitants recensés en phase de concertation
 - Enrayer la déprise commerciale enregistrée sur le centre commercial de Marlioz situé en contrebas en le requalifiant et en accompagnant la venue d'une nouvelle offre commerciale
- **Proposer une ossature architecturale qualitative et diversifiée (LES BÂTIMENTS)**
 - Démolir la barre de La Cité (144 logements) pour évoluer vers des formes urbaines mieux adaptées au contexte (proximité du tissu pavillonnaire) et aux attentes des habitants
 - Améliorer la qualité des 130 logements sociaux anciens conservés sur le site et renforcer leur efficacité énergétique (résidentialisation, amélioration énergétique, ajout de balcons...)
 - Remettre l'école au cœur du quartier, élément fondateur de la centralité

- Valoriser les équipements existants pour l'accueil de nouveaux usages sur le quartier (petite enfance, enfance, mairie de quartier...)
- Veiller à la qualité des aménagements et des programmes immobiliers en tenant compte du bioclimatisme et de la topographie (vents dominants Nord Sud sur le coteau, pente orientée à l'Ouest)
- Assurer un cadre de vie de qualité aux futurs habitants (gestion des vis-à-vis, des masques solaires, mise en place d'espaces extérieurs...)
- Mettre en place des îlots complexes (mixité des formes urbaines, des hauteurs, mutualisation du stationnement, transparence paysagère)
- Favoriser les parcours résidentiels par la multiplication des produits immobiliers, répondre à la demande en T2 et T3 (besoins recensés dans le PLH)
- Mieux répartir les logements en PLAI sur l'agglomération
- Agir sur le statut des logements pour ramener la part de logements sociaux de 78,29 % à 50 % sur le périmètre du QPV

Article 3.3 - Modification de l'article 3 du titre II « Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet »

Sans objet

Article 3.4 - Modification de l'article 4 du titre II « La description du projet urbain »

L'article 4.1 « La synthèse du programme urbain (éléments clefs) » est modifié et désormais rédigé comme suit :

...

Une offre résidentielle diversifiée et adaptée :

...

Reconstitution de l'offre / mixité sociale :

➤ Sur le quartier de Marloz :

Les nouvelles constructions seront localisées principalement sur le haut du quartier en lieu et place de la barre de La Cité démolie, des anciens garages et box et de l'ancienne supérette (pointe sud). La reconstitution de l'offre passe par une diversification des produits immobiliers, qui doit permettre d'assurer une plus grande mixité sociale dans le quartier et offrir de nouveaux parcours résidentiels. Une offre de 40 logements sociaux a été acceptée par dérogation en compensation de la perte de 54 logements sociaux mis en vente par le bailleur SOLLAR.

Au total, 177 logements sont programmés dans le cadre du projet urbain dont :

- 77 logements en accession à la propriété,
- 37 logements en accession sociale à la propriété,
- 23 logements produits par La Foncière Logement,
- 40 logements sociaux (dérogatoires).

Les typologies d'habitat seront principalement de type habitat collectif aux gabarits limités (R+3+attique maximum, bâtiments à échelle humaine) avec quelques opérations d'habitat intermédiaire et d'habitat individuel groupé au contact du tissu pavillonnaire pour une meilleure intégration urbaine.

Conditions de réalisation :

- démolition de la barre de La Cité et des garages associés
- relocalisation des jardins familiaux
- relocalisation de la supérette et démolition du bâtiment

...

Une nouvelle offre d'équipements publics, commerciaux et de service

Equipement scolaire :

La ville d'Aix-les-Bains engage actuellement la réhabilitation de l'école élémentaire de Marlioz. Cette opération doit permettre d'atteindre deux objectifs :

- une rénovation énergétique du bâtiment avec atteinte du niveau BBC rénovation et référentiel QEB régional,
- une réouverture de l'école sur le quartier avec notamment une modification de l'entrée principale depuis le boulevard de la Roche du roi via la place basse.

Ce programme doit contribuer à redonner de l'attractivité au quartier puisque aujourd'hui, un certain nombre d'élèves partent vers les écoles du centre-ville.

Conditions de réalisation : réalisation de la place basse dans la même temporalité

Maison de quartier / Espace de vie sociale :

Le projet a révélé la nécessité d'accueillir des services de proximité dans le quartier. Les habitants du quartier ont émis le souhait d'avoir davantage de lieux associatifs pour se réunir, la salle Sainte Bernadette n'étant pas pleinement satisfaisante.

Le projet prévoit la création d'un espace de vie sociale et/ou maison de quartier dans lequel pourraient être regroupés des services publics de proximité et des espaces pour les structures sociales et associatives du quartier : espace de vie sociale de Marlioz (la Marlio'Zen), salles associatives, permanences de la Mission Locale Jeunes, antenne CitésLab, local OPAC...

Cet équipement sera créé sur la parcelle de l'actuelle mairie de quartier et aura donc un positionnement majeur pour l'attractivité de Marlioz. Cette localisation permettra de rapprocher les services administratifs des lieux de vie et d'animation de la maison de quartier, l'objectif étant de renforcer les liens entre les différentes structures présentes sur le quartier, tout en développant la mutualisation des espaces.

Ce projet sera réalisé grâce à la rénovation des locaux actuels de la mairie de quartier et à l'extension du bâtiment.

Equipement commercial et de services :

Le quartier dispose aujourd'hui d'une supérette. Sa localisation actuelle n'est pas satisfaisante (accessibilité difficile, manque de places de stationnement...). Les propriétaires souhaitent se relocaliser au sein du quartier libérant ainsi une emprise foncière. Le projet prévoit de construire un bâtiment mixte logements / commerces au cœur de la centralité. Cette opération immobilière devra accueillir la supérette en RDC (capacité totale de 250 m² de surface de vente + réserves). L'absence de contraintes techniques ou temporelles (terrain aujourd'hui inoccupé et végétalisé) permet de lancer cette opération à très court terme. Dans un second temps, ce bâtiment sera connecté à la place haute.

Une deuxième opération immobilière mixte logements / commerces et/ou services en RDC (220 m² surface de plancher) prendra place de l'autre côté de la place haute.

Un pôle médical est souhaité sur le quartier. L'implantation d'un équipement de ce type est envisagée en RDC d'un immeuble le long du boulevard de la Roche du roi afin de redonner de la lisibilité au quartier en créant une façade urbaine animée vecteur d'attractivité.

La reconstruction du multi-accueil viendra compléter la création de cette façade urbaine. Il se situe actuellement dans des locaux voués à la démolition appartenant à l'OPAC Savoie le long du Boulevard de la Roche du Roi. Le projet prévoit la reconstruction des nouveaux locaux en VEFA, par le bailleur, pour le compte de la Ville d'Aix-les-Bains. Une fois le multi-accueil relocalisé temporairement et la déconstruction du bâtiment effectué, l'OPAC Savoie portera donc une opération mixte : multi-accueil en RDC / logements.

L'accueil de loisirs localisé à proximité de la mairie de quartier sera également réhabilité. Les locaux actuels sont inadaptés aux activités de la structure. La réhabilitation permettra d'offrir une offre de loisirs adaptée et de qualité.

La transformation du quartier et l'installation à venir de nouvelles familles va engendrer une augmentation de la demande pour ces services. Le positionnement de ces 2 structures se fera au nord de la future esplanade du quartier, à proximité immédiate de l'école maternelle de Marlioz, permettant à la fois de créer du lien entre ces structures mais également de faciliter leur accès pour les usagers de ces différents espaces.

Conditions de réalisation :

- *transfert de la supérette existante,*
- *aménagement de la place haute,*
- *dévoisement de la rue du Coteau,*
- *relogement temporaire du multi-accueil.*

...

Une trame viaire redessinée pour une nouvelle image du quartier :

Boulevard de la Roche du roi :

Le boulevard de la Roche du roi est l'armature structurante du quartier puisqu'il constitue l'épine dorsale entre les deux terrasses programmatiques. Axe de transit à l'échelle de la ville, il présente aujourd'hui un fort enjeu de sécurité en raison de vitesses élevées et de traversées piétonnes dangereuses, notamment pour les enfants se rendant à l'école à pied.

Le projet prévoit son réaménagement afin d'apaiser la circulation et de réduire les vitesses par un traitement urbain qualitatif : amélioration des trottoirs, aménagement de places de stationnement longitudinales, végétalisation.

Le nouveau traitement du boulevard doit pouvoir améliorer la lisibilité du quartier en matérialisant de manière plus significative une entrée et une sortie.

Chemin Honoré de Balzac :

L'actuel Chemin Honoré de Balzac ne permet pas de développer une offre résidentielle satisfaisante. Le projet urbain propose de redessiner une nouvelle liaison viaire qui s'appuie sur l'axe historique de la montée de Marlioz. Cette rue permettra de changer radicalement la physionomie du quartier, de construire une nouvelle offre résidentielle de part et d'autre et d'améliorer les circulations piétonnes, cycles et bus pour se rendre vers le haut du quartier.

Conditions de réalisation : suppression du chemin actuel en épingle.

Rue du Coteau :

L'actuelle rue du Coteau grève en partie l'urbanisation de la façade urbaine du quartier. Le projet prévoit de dévier la partie Sud de cette rue pour se connecter au nouveau Chemin Honoré de Balzac et ainsi dégager un front urbain animé le long du boulevard de la Roche du roi.

Pour cela, le tracé et le profil de la rue seraient modifiés même en partie Nord. Le stationnement longitudinal sera supprimé au profit de nouvelles aires de stationnement associées à chaque bâtiment dans le cadre de la résidentialisation.

Conditions de réalisation : réalisation du nouveau Chemin Honoré de Balzac.

Reprise de réseaux humides :

Le réaménagement de la nouvelle trame viaire sera accompagné d'une reprise de l'ensemble des réseaux du quartier et notamment des réseaux humides, permettant de répondre aux nouveaux besoins engendrés par la diversification de l'offre résidentielle et par les nouveaux aménagements urbains. Les réseaux d'eau potable et d'assainissement seront repris et le réseau d'eau pluviale sera amélioré pour limiter les rejets dans l'environnement et le débordement des cours d'eau en aval.

Conditions de réalisation : réalisation des travaux de réaménagement des voiries.

L'article 4.2 « La description de la composition urbaine » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La démolition de la barre de La Cité, préalable au projet, permet une refonte du système viaire simplifié :

- Le **dévoisement de la rue du Coteau** dégage une vraie façade urbaine le long du boulevard de la Roche du roi dans laquelle s'installe de nouveaux logements, commerces et services dont la supérette relocalisée, le **multi-accueil** et un pôle médical au contact direct des flux de cet axe, vitrine du quartier.
- Le **dévoisement et la requalification du Chemin Honoré de Balzac** offre une nouvelle image au quartier autour duquel des îlots résidentiels complexes et mixtes (en termes de formes urbaines et de typologies de logements) s'installent de part et d'autre. Une piste cyclable permet d'autre part de sécuriser les parcours cycles en sens ascendant.
- La **requalification du Boulevard de la Roche du roi** permet d'améliorer et d'apaiser la traversée du quartier (identification d'une entrée/sortie), en plus de redonner des espaces confortables aux modes doux (trottoirs, végétation, ombrage) et des espaces de stationnement au plus près des équipements et services de proximité.

Le projet urbain organise le quartier en deux terrasses programmatiques :

- Sur le bas : la **terrasse équipée** valorise et renforce les usages sportifs existants à proximité des écoles. L'aménagement de cette esplanade permet de traiter le dénivelé avec le boulevard de la Roche du Roi sous forme de gradins et de connecter les équipements publics par un mail sécurisé et qualitatif depuis les aires de stationnement / dépose minute.
- Sur le haut : la **terrasse parc** profite de la trame arborée et topographique existante pour installer de nouveaux usages dans la pente (relocalisation des jardins partagés, aires de jeux, tables de pique-nique, etc.). Tout autour du parc et d'une trame viaire redessinée, de nouveaux logements viennent trouver place profitant des vues vers le grand paysage et d'un ensoleillement maximal. Le principe d'îlot ouvert est privilégié pour assurer des continuités paysagères et visuelles entre le parc et les jardins collectifs privatifs.

Article 3.5 - Modification de l'article 5 du titre II « La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité »

L'article 5.1 « La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La stratégie retenue pour obtenir une diversification satisfaisante de l'offre résidentielle doit permettre de ramener le taux de logements sociaux sur le QPV, qui se situe aujourd'hui à près de 80 %, à 50 %, en assurant une augmentation sensible de la qualité de l'ensemble des logements :

- Préservation de 130 logements HLMO présentant les loyers les plus bas du département requalifiés pour ne pas recréer de nouvelle coupure, notamment du point de vue énergétique,
- Nouvelle offre de 37 logements en accession sociale,
- Nouvelle offre de 77 logements en accession libre sur la base de petits collectifs adaptés à la typologie du site et de l'environnement,
- Nouvelle offre de 23 logements non LLS portée par Foncière logement,
- Vente de 54 logements sociaux (Sources 1 SOLLAR),
- Reconstitution de 40 LLS (dérogation).

NOMBRE DE LOGEMENTS	LLS	NON LLS		TOTAL
		COPRO PRIVEES	ACTION LOGEMENT	
Situation actuelle	469 78,3 %	130	0	599
		Sous-total : 130 (21,7%)		
A l'issue du projet	311 49,3 %	298	23	632

L'article 5.2 « La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires politique de la ville visée par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- **1 855 m² de droits à construire** (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au minimum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés, sauf décision contraire de Foncière Logement.
- **132 (nombre total) droits de réservation en flux** de logements locatifs sociaux, correspondant à **48,17 %** du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification sont financées par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle.

Le nombre global de droits de réservation en droits uniques est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droits uniques selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques / Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
3 - Grand pôle Corse PACA et Rhône Alpes	36,3% soit 37 droits	50,8% soit 20 droits	Sans objet	58,0% soit 75 droits

Parmi ce volume global de réservation en droits uniques, pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :

- o **12,5%** du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit **13 droits** ;
- o **17,5%** du nombre total de logements reconstitués en QPV et requalifiés dont le coût est inférieur à 45 000 € par logement, soit **7 droits**.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un bailleur social dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés.

Ces droits de réservation sont définis en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article L 441-1-5 du CCH, qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du Groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'Etat, l'ANRU, et Action Logement du 11 juillet 2018, avenantée le 10 juillet 2021, pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Article 3.6 – Modification de l'article 6 du titre II « La stratégie de relogement et d'attributions »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document est annexé à la présente convention (annexe D1).

Dans ce cadre, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

- **En matière de relogement :**
 - élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,
 - assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou mis en location pour la première fois depuis moins de cinq ans dans le parc locatif social, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
 - conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire,

Article 3.7 – Modification de l'article 7 du titre II « La gouvernance et la conduite du projet »

L'article 7.2 « La conduite de projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

L'article 7.3 « La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

...

- Mise en place de la Maison du projet de Marlioz depuis octobre 2017 :
 - Installation de la Maison du projet au 1^{er} étage de la barre La Cité, dans 3 appartements mis à disposition par l'OPAC Savoie, puis installation de la Maison du projet dans un préfabriqué au centre du quartier, le long du boulevard de la Roche du roi, suite à la déconstruction de La Cité et recrutement d'un chargé de médiation de proximité qui permet une ouverture quotidienne.
 - Soutien aux interventions du CAUE de la Savoie pour apporter une aide technique au conseil citoyen dans ses démarches.
 - Aménagement d'un lieu dédié aux initiatives et à la convivialité au sein de la Maison du Projet (Marlioz Patchwork, ateliers cuisine, numérique...).
 - Mise en place de permanences et ateliers assurés par les partenaires du projet, ainsi que par des associations en lien avec le renouvellement urbain, et les habitants du quartier prioritaire (ADIL, CAUE, agence écomobilité, équipe relogement de la ville...).
 - Mise en œuvre d'activités de lien social, en lien avec une association nouvellement créée, l'association « Espace de vie sociale de Marlioz ».

Article 3.8 – Modification de l'article 8 du titre II « L'accompagnement du changement »

L'article 8.2 « Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants » est modifié et désormais rédigé comme suit :

...

Le Contrat de Ville 2015–2023 de Grand Lac a inscrit la mise en œuvre des clauses d'insertion comme levier d'intervention du volet « développement économique et emploi ». A cet effet, avec le soutien du FSE inclusion du Département, de la Ville d'Aix-les-Bains et de l'Agglomération, un facilitateur a été recruté depuis le 1er mai 2016 par le CCAS d'Aix-les-Bains pour renforcer le dispositif des clauses d'insertion mis en œuvre par le CCAS de la Ville dans le cadre du projet de rénovation urbaine Sierroz - Franklin Roosevelt.

Par convention entre le CCAS, la Ville d'Aix-les-Bains et Grand Lac, [ce dispositif est reconduit depuis \(convention en cours sur la période 2022-2024\)](#), pour permettre la mise en œuvre de ces clauses dans les marchés liés au projet de renouvellement urbain, mais aussi dans les grands projets de la Ville et de l'Agglomération de façon à renforcer les chances d'accès à l'emploi à la formation des habitants du QPV et des quartiers en veille.

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz, les objectifs à atteindre sont détaillés ci-dessous.

- Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements :

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants :

	Montant d'investissement	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en %	Objectif d'insertion en nombre d'heures
À l'échelle du projet	45 454 476 €	424 242	5 %	21 212
OPAC Savoie	29 745 714 €	277 627	5 %	13 881
Ville d'Aix-les-Bains	8 859 097 €	82 685	5 %	4 134
Grand Lac	6 849 665 €	63 930	5 %	3 197

Article 3.9 – Modification de l'article 9 du titre III « Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel »

L'article 9 de la convention est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le tableau financier des opérations programmées comprenant les plans de financement prévisionnels des opérations figure en annexe C2. Il indique pour les opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité, le montant prévisionnel des concours financiers réservés par l'ANRU, l'assiette de financement prévisionnel de l'ANRU, le taux de financement de l'ANRU qui s'entend comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

Article 3.9.1 – Modification de l'article 9.1 « Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle »

Article 3.9.1.1- Modification de l'article 9.1.1 « La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU »

L'article 3.9.1.1 est modifié et désormais rédigé comme suit :

Par la présente convention, l'ANRU s'engage à réserver les concours financiers des opérations cofinancées par l'Agence.

L'octroi des subventions par l'ANRU sous forme d'une décision attributive de subvention (DAS) intervient à l'initiative des maîtres d'ouvrage dès qu'ils sont en mesure de justifier du lancement opérationnel des opérations, dans les conditions définies dans le règlement financier relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain.

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Les cofinancements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action T1 et/ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » (par conséquent hors concours financiers du NPNRU) sont identifiés à titre d'information et listés dans l'article 9.3 de la présente convention, hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles » dont les financements sont précisés dans l'article 9.4, de la présente convention.

Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3. La date de prise en compte des dépenses des opérations est renseignée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous, excepté si elle correspond à la date de la présente convention.

Article 3.9.1.1.1 – Modification de l'article 9.1.1.1 – « Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU »

- Les opérations « Les études, expertises et moyens d'accompagnement du projet / l'accompagnement des ménages / la conduite du projet de renouvellement urbain » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

- Les opérations « Le relogement des ménages avec minoration de loyer » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

Article 3.9.1.1.2 – Modification de l'article 9.1.1.2 « Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU »

- Les opérations « La démolition de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maitre d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Déconstruction de la Cité	C0641-21-0001	QP073003	OPAC SAVOIE	1 005 984,00 €	67,75 %	681 522,16 €	18/06/2018 00:00:00	S2	2019	6

- Les opérations « Le recyclage de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

- Les opérations « Le recyclage de l'habitat ancien dégradé » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

- Les opérations « L'aménagement d'ensemble » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maitre d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Réaménagement des voiries	C0641-24-0002	QP073003	AIX LES BAINS	2 457 000,00 €	13,07 %	321 214,99 €	01/12/2019 00:00:00	S2	2025	12

Aménagement de la place haute	C0641-24-0010	QP073003	AIX LES BAINS	469 965,60 €	12,82 %	60 252,00 €	01/12/2019 00:00:00	S2	2025	10
Réaménagement des réseaux humides	C0641-24-0020	QP073003	CA GRAND LAC	1 705 275,00 €	10,00 %	170 527,50 €		S2	2025	3

Article 3.9.1.1.3 – Modification de l'article 9.1.1.3 « les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU »

- **Les opérations « La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS) » sont modifiées et présentées comme suit :**
La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre s'établit de la façon suivante :

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements	Montant prévisionnel des concours financiers			Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
					Volume de prêt bonifié	Subvention	Total concours financiers				
Construction Chemin de Sasse Lièvre (15 PLAI)	C0641-31-0003	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	0	0,00 €		0,00 €			
				PLAI	15	135 000,00 €	126 765,00 €	261 765,00 €	S1	2025	6
				Total	15	135 000,00 €	126 765,00 €	261 765,00 €			
Construction rue Saint Eloi (14 PLAI et 9 PLUS)	C0641-31-0005	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	9	60 300,00 €		60 300,00 €			
				PLAI	14	126 000,00 €	0,00 €	126 000,00 €	S2	2019	5
				Total	23	186 300,00 €	0,00 €	186 300,00 €			
Le Bourget du Lac Domaine de Buffet 7 PLAI et 4 PLUS	C0641-31-0006	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	4	26 800,00 €		26 800,00 €			
				PLAI	7	63 000,00 €	57 697,50 €	120 697,50 €	S1	2024	6
				Total	11	89 800,00 €	57 697,50 €	147 497,50 €			
Construction bel air le bourget du lac (2 PLAI et 2 PLUS)	C0641-31-0007	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	2	13 400,00 €		13 400,00 €			
				PLAI	2	18 000,00 €	0,00 €	18 000,00 €	S1	2019	6
				Total	4	31 400,00 €	0,00 €	31 400,00 €			
Reconstitution sur site (40 PLUS)	C0641-31-0009	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	40	268 000,00 €		268 000,00 €			
				PLAI	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	S2	2024	6
				Total	40	268 000,00 €	0,00 €	268 000,00 €			
Reconstitution hors site (8 PLAI)	C0641-31-0011	QP073003	OPAC SAVOIE	PLUS	0	0,00 €		0,00 €			
				PLAI	8	72 000,00 €	65 940,00 €	137 940,00 €	S2	2025	6

Construction AIX Boulevard des Anglais 3 PLAI	C0641- 31-0012	QP073003	OPAC SAVOIE	Total	8	72 000,00 €	65 940,00 €	137 940,00 €	01/12/2019 00:00:00	S1	2022	6
				PLUS		0,00 €		0,00 €				
				PLAI	3	27 000,00 €	0,00 €	27 000,00 €				
				Total	3	27 000,00 €	0,00 €	27 000,00 €				
Construction AIX Boulevard des Côtes 2 PLAI	C0641- 31-0013	QP073003	OPAC SAVOIE	Total	0	0,00 €	16 485,00 €	34 485,00 €	01/12/2019 00:00:00	S2	2022	6
				PLUS	2	18 000,00 €	16 485,00 €	34 485,00 €				
				PLAI	2	18 000,00 €	16 485,00 €	34 485,00 €				
				Total	2	18 000,00 €	16 485,00 €	34 485,00 €				
Construction - GRESY SUR AIX rue de Pont Pierre 1 PLAI	C0641- 31-0014	QP073003	OPAC SAVOIE	Total	1	9 000,00 €	0,00 €	9 000,00 €	01/12/2019 00:00:00	S1	2022	6
				PLUS		0,00 €		0,00 €				
				PLAI	1	9 000,00 €	0,00 €	9 000,00 €				
				Total	1	9 000,00 €	0,00 €	9 000,00 €				
Construction GRESY SUR AIX Centre Bourg 13 PLAI	C0641- 31-0015	QP073003	OPAC SAVOIE	Total	0	0,00 €	107 152,50 €	224 852,55 €	01/12/2019 00:00:00	S1	2025	6
				PLUS	13	117 700,05 €	107 152,50 €	224 852,55 €				
				PLAI	13	117 700,05 €	107 152,50 €	224 852,55 €				
				Total	13	117 700,05 €	107 152,50 €	224 852,55 €				
Construction ENTRELACS Route de la Chamboite 3 PLAI	C0641- 31-0016	QP073003	OPAC SAVOIE	Total	3	23 700,00 €	18 900,00 €	42 600,00 €	01/12/2019 00:00:00	S2	2025	6
				PLUS		0,00 €		0,00 €				
				PLAI	3	23 700,00 €	18 900,00 €	42 600,00 €				
				Total	3	23 700,00 €	18 900,00 €	42 600,00 €				
Construction VIVIERS DU LAC Le Chambaix 4 PLAI 3 PLUS	C0641- 31-0017	QP073003	OPAC SAVOIE	Total	3	20 100,00 €	20 100,00 €	20 100,00 €	01/09/2020 00:00:00	S1	2022	6
				PLUS	3	20 100,00 €		20 100,00 €				
				PLAI	4	36 000,00 €	32 970,00 €	68 970,00 €				
				Total	7	56 100,00 €	32 970,00 €	89 070,00 €				
Construction VOGLANS Les Grandes Côtes 9 PLAI	C0641- 31-0018	QP073003	OPAC SAVOIE	Total	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20/07/2022 00:00:00	S2	2025	6
				PLUS	9	81 000,00 €	74 182,50 €	155 182,50 €				
				PLAI	9	81 000,00 €	74 182,50 €	155 182,50 €				
				Total	9	81 000,00 €	74 182,50 €	155 182,50 €				
Construction VOGLANS Chemin des Prés 5 PLAI	C0641- 31-0019	QP073003	OPAC SAVOIE	Total	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20/07/2022 00:00:00	S2	2025	6
				PLUS	5	45 000,00 €	41 212,50 €	86 212,50 €				
				PLAI	5	45 000,00 €	41 212,50 €	86 212,50 €				
				Total	5	45 000,00 €	41 212,50 €	86 212,50 €				

▪ Les opérations « La production d'une offre de logement temporaire » sont modifiées et désormais présentées comme suit :
Sans objet

- Les opérations « La requalification de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

- Les opérations « La résidentialisation de logements locatifs sociaux / de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

- Les opérations « Les actions de portage massif en copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

- Les opérations « La diversification de l'habitat dans le quartier par l'accession à la propriété » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

- Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics et collectifs de proximité » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maitre d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Annu	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Maison de quartier - espace de vie sociale	C0641-37-0004	QP073003	AIX LES BAINS	1 641 734,00 €	15,00 %	246 260,10 €	01/12/2019 00:00:00	S2	2025	8
Reconstruction du multi-accueil crèche en VEFA	C0641-37-0021	QP073003	AIX LES BAINS	1 000 000,02 €	15,00 %	150 000,00 €	04/05/2022 00:00:00	S2	2025	5
Réhabilitation de l'accueil de loisirs	C0641-37-0022	QP073003	AIX LES BAINS	400 000,00 €	15,00 %	60 000,00 €	04/05/2022 00:00:00	S2	2025	5

- Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Sans objet

▪ **Les opérations « Autres investissements concourant au renouvellement urbain » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**
Sans objet

Article 3.9.1.2- [le cas échéant] Modification de l'article 9.1.2 « Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU »

Sans objet

Article 3.9.2 – Modification de l'article 9.2 « Les opérations du programme non financées par l'ANRU »

Article 3.9.2.1- Modification de l'article 9.2.1 « Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signé par l'ANRU et la région (ou le département) »

Sans objet

Article 3.9.2.2- Modification de l'article 9.2.2 « Les opérations bénéficiant de l'Anah »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les diagnostics et études pré-opérationnelles engagés ou envisagés et les interventions bénéficiant d'un financement de l'Anah d'ores et déjà contractualisées sont récapitulés en annexe C4. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

Article 3.9.2.3 – Modification de l'article 9.2.3 « les opérations bénéficiant de financement de la Caisse des dépôts et consignations »

Sans objet

Article 3.9.2.4 – Modification de l'article 9.2.4 « les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés »

Sans objet

Article 3.9.3 – Modification de l'article 9.3 « Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI « ANRU+ » et / ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable »

Sans objet

Article 3.9.4 –Insertion d'un nouvel article 9.4 « Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles »

Sans objet

Article 3.10 – Modification de l'article 10 relatif au plan de financement des opérations programmées

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en [annexe C2](#) :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA [ou du projet d'agriculture urbaine soutenu au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles »](#). Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montants de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, Conseil départemental, Conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non-signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de [concours financiers prévisionnels de 3 391 081,80 €](#), [comprenant 2 231 081,75 € de subventions](#), et 1 160 000,05 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services. Cette participation se répartit sur les quartiers concernés de la façon suivante :
 - [3 391 081,80 € concours financiers prévisionnels comprenant 2 231 081,75 € de subventions](#) et 1 160 000,05 € de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt régional,
 - 0 € concours financiers prévisionnels comprenant 0 € de subventions et 0 € de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt national.
- la participation financière de l'Anah s'entend pour un montant global maximal de 0 € [dans le cadre des interventions d'ores et déjà contractualisées avec l'Anah et des études préalables](#). Cette participation financière pourra être revue lors des avenants après la contractualisation d'opérations afférentes financées par l'Anah.
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 54 600 €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour [un montant prévisionnel de 19 982 567 €](#). Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents.

Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt ;

- La participation financière de la CDC au titre du volet « quartiers » de l'action TI et de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » du PIA s'entend pour un montant global maximal de 0 € et au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- La participation financière de l'ADEME s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- La participation financière de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA et/ou du volet « quartiers » de l'action TI, s'entend pour un montant global maximal de 0 € (hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles ») ;
- La participation financière de l'ANRU au titre du PIA relatif à l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- La participation financière de l'ANRU au titre du Plan France Relance relatif à l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- La participation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'entend pour un montant de 1 500 000 € jusqu'à échéance du CPER 2020, pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9 ; et pour un montant de 771 000 € dans le cadre de sa politique sport / jeunesse (subvention votée à la CP du 29 mars 2019).
- La participation financière du Département s'entend pour un montant maximum prévisionnel de 1 200 000 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9 ; cette enveloppe sera mobilisée sur les lignes de droit commun du Département au titre des équipements sportifs des collèges.
- La participation financière de la Ville s'entend pour un montant de 7 893 264 €.
- La participation financière de Grand Lac, communauté d'agglomération, s'entend pour un montant de 3 835 539 €.
- La participation de l'OPAC Savoie s'entend pour un montant de 26 623 887 €.

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C7.

Le tableau ci-dessous récapitule les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention :

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)		Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
Marlioz QPV n°QP073003	Protocole de préfiguration	40 824 €	- €	40 824 €
	Convention pluriannuelle	2 231 081,75 €	1 160 000,05 €	3 391 081,80 €
Total QPV Marlioz		2 271 905,75 €	1 160 000,05 €	3 431 905,80 €

Article 3.11 – Modification de l'article 11 relatif aux modalités d'attribution et de paiement des financements

L'article 11.1 renommé « Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU » est désormais rédigé comme suit :

Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Les décisions attributives de subvention allouent les financements de l'ANRU, constituant ainsi l'engagement juridique de l'Agence pour le financement d'une opération.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels, peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision attributive de subvention.

L'article 11.2 « Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement » est modifié et désormais rédigé comme suit

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.

L'autorisation et le versement des prêts bonifiés sont mis en œuvre conformément à la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

La décision d'autorisation de prêt est conditionnée au respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et/ou des engagements contractuels.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision d'autorisation de prêt, ainsi que prévu à l'article 8.1 du titre III du règlement financier relatif au NPNRU.

L'article 11. 5 « Les modalités d'attribution et de versement des aides des autres partenaires associés » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les modalités de financement de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA sont précisées dans les RGF en vigueur au titre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) du 16 avril 2015, au titre de celui du 14 mars 2017 « ANRU+ » (pour son volet « Innover dans les quartiers ») et au titre de celui du 20 mai 2021 « Démonstrateurs de la ville durable » et la (ou les) convention(s) attributives de subvention à signer entre l'ANRU et les différents maîtres d'ouvrage concernés ou la convention de financement à signer entre l'ANRU, la CDC et le porteur de projet dans le cadre de la phase de mise en œuvre des projets d'innovation lauréats de l'AMI ANRU+ et de l'AMI « démonstrateurs de la ville durable », ce, sous réserve de la validation par le premier ministre. En outre, lorsqu'elle a été établie, la Convention-cadre relative au programme d'investissements d'avenir « ville durable et solidaire » pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou la Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017 ou de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs de la ville durable » du 20 mai 2021, figure en annexe C6.

Dans le cadre du financement des opérations lauréates de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles », les modalités de financement de la CDC et de l'ADEME seront précisées dans le cadre de conventionnement spécifique.

Article 3.12 – Modifications de l'article 12 portant sur les modalités de suivi du projet prévues par

L'article 12.1 « Le reporting annuel » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- Avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- Réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- Suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- Suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- Suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

L'avancement physique et financier des opérations feront l'objet d'un compte rendu d'exécution annuel tel que précisé dans le règlement financier relatif au NPNRU.

L'article 12.2 « Les revues de projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataires de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- Respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- Respect du programme financier du projet, suivi de la mobilisation des financements, revue annuelle des calendriers,
- Mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- Niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- Réalisation des conditions de réussite du projet,
- Mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- État d'avancement et qualité du relogement, état d'avancement et suivi de la stratégie d'attribution
- Co-construction avec les habitants et leurs représentants,
- État d'avancement et qualité du projet de gestion,
- Application de la charte nationale d'insertion,
- Organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.

Un compte-rendu accompagné d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 3.13 – Modifications de l'article 13 portant sur les modifications du projet

L'article 13.1 « Avenant à la convention pluriannuelle » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention et porteuses de modifications substantielles du projet et/ou altérant son économie générale nécessitent la réalisation d'un avenant, signé par l'ensemble des signataires du contrat initial. Le défaut de signature des éventuels avenants par les partenaires associés ne fait pas obstacle à la bonne exécution de l'avenant.

Le conseil d'administration de l'Agence définit par délibération le cadre d'élaboration et de mise en œuvre des avenants.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter de la date de signature par la dernière partie prenante signataire.

L'article 13.2 renommé « Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions n'altérant pas l'économie générale du projet ou ne portant pas de modifications substantielles, ou relevant de modifications techniques, peuvent être prises en compte par ajustement mineur, signé uniquement par le délégué territorial, le porteur de projet, le ou les maître(s) d'ouvrage et financeur(s) concerné(s) par la modification.

Les modalités de mise en œuvre de l'ajustement mineur font l'objet d'une note d'instruction de la directrice générale.

Des évolutions mineures peuvent être également prises en compte par une décision attributive de subvention (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée) et/ou une décision d'autorisation de prêts (initiale ou en cours d'exécution) dans les conditions définies au règlement financier de l'Agence relatif au NPNRU. Une note d'instruction du directeur général de l'ANRU peut en préciser les limites.

Article 3.14 – Modifications de l'article 14 portant sur les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

L'article 14.1 « Le respect des règlements de l'ANRU » est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

L'article 14.4 « La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage » est modifié et désormais rédigé comme suit :

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou tout moyen permettant d'établir la date de réception, de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, ...) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Un sous-article 14.5.1 « Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme physique » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Chaque maître d'ouvrage est tenu au respect du calendrier individuel des opérations prévu au programme physique tel que détaillé à l'article 9.1.1. de la présente convention.

Ce calendrier opérationnel prévisionnel se déroule entre la date de lancement opérationnel de la première opération, à savoir le 2nd semestre 2018, et la date prévisionnelle de fin opérationnelle de la dernière opération, à savoir le 1^{er} semestre 2031.

Un sous-article 14.5.3 « Conditions d'entrée de nouveaux maîtres d'ouvrage en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Lorsque l'ANRU considère que l'(les) opération(s) d'un nouveau maître d'ouvrage n'a(ont) pas d'impact sur les droits et obligations des maîtres d'ouvrage déjà parties prenantes à la convention, le(s) nouveau(x) maître(s) d'ouvrage peut(vent) devenir partie(s) prenante(s) à la convention par ajustement mineur signé par l'ANRU, le porteur de projet, le (s) nouveau(x) maître d'ouvrage, et le cas échéant, Action Logement Services.

Dans ce cas, la participation de ces maîtres d'ouvrage aux instances de suivi du projet relève de l'appréciation du porteur de projet.

Un sous-article 14.5.4 « Stipulations relatives aux maîtres d'ouvrage titulaires d'opérations soldées en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Ne sont plus parties prenantes à la convention les maîtres d'ouvrage remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Ils ont perçu tous les soldes des subventions ANRU programmées à la présente convention ;
- Ils ont rempli l'intégralité des engagements contractuels leur incombant au titre de la présente convention.

L'appréciation du respect de ces conditions appartient à l'ANRU. Lorsque l'ANRU considère que les conditions sont remplies, elle notifie au maître d'ouvrage concerné qu'il n'est plus partie prenante à la convention et en informe le porteur de projet.

A compter de la réception de la notification par le maître d'ouvrage, ce dernier :

- N'est plus inclus dans le cercle des signataires des avenants à la convention pluriannuelle ultérieurs ;
- N'est plus invité à participer aux instances de suivi du projet.

Toutefois, le maître d'ouvrage concerné demeure tenu par les obligations mentionnées à l'article 14-3 relatifs aux contrôles et audits jusqu'au terme du délai de prescription mentionné à l'article 2.7.2 du règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au NPNRU.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière partie prenante signataire.

Les clauses de la convention pluriannuelle non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la Convention pluriannuelle.

La convention pluriannuelle et ses avenants successifs, en ce compris le présent avenant, forment un tout indivisible. Une version actualisée de la convention pluriannuelle consolidant l'ensemble des modifications sera remise à l'ANRU par le porteur de projet.

ANNEXES

Les annexes de la convention cadre suivantes ont été modifiées dans le cadre de cet ajustement mineur :

- B1 - Description des contreparties foncières pour Foncière Logement (des apports en faveur de la mixité)
- B2 - Description des contreparties en droits de réservations de logements locatifs sociaux pour Action Logement Services (des apports en faveur de la mixité)
- C1 - Échéancier prévisionnel (calendrier opérationnel) présentant l'enchaînement des opérations
- C2 - Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet
- C3 - Fiches descriptives des opérations programmées

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 15 : Convention relative au projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz - Avenant n.2

Date de transmission de l'acte : 27/03/2024

Date de réception de l'accusé de
réception : 27/03/2024

Numéro de l'acte : d4932 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240319-d4932-DE

Date de décision : 19/03/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.5. Politique de la ville-habitat-logement

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 41 : Convention relative au projet de renouvellement urbain du quartier de Marlioz - Avenant n.2 - Complément à la délibération du 19 mars 2024

Date de transmission de l'acte : 20/06/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 20/06/2024

Numéro de l'acte : d5056 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240618-d5056-DE

Date de décision : 18/06/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.1. Délibérations
1.4.1.2. Conventions publiques d'aménagement